JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3er MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte-Chêque Postal no 3121 à Saint-Louis

oratio	n de .	50 » 40 »	Toute demande être accompagné	de cha e de l	ngement d'adresse devra a somme de 10 francs	Compte-Chêque Postal nº 3121 à Saint-I	Louis
	SOMMA	IRE			23 juin	Décret 10.149 portant nomination du chef service du Protocole	330
P	ARTIE OFFI	CIELLI	=		3 août	Décret 10.260 fixant l'uniforme des unités de l'armée de terre	330
	Loi 61.122 déte		le régime des		1 ^{er} juillet	Nº 10.168. — Arrêté portant nomination du premier Conseiller à l'ambassade de Washington	331
	investissements	privés		309	30 juin	Nº 10.189. — Arrêté portant création d'une agence comptable à l'Ambassade de	
• • •	Loi 61.126 autori		remier Ministre le traité et les			Paris	331
	accords de co- blique français	opération e et la I	entre la Répu- République Isla-	311	30 juin	N° 10.190. — Arrêté portant création d'une agence comptable à l'ambassade de Washington	331
		oi 52.1322	cation de l'arti- du 15 décembre e du Travail	311	4 août	Décision 10.194 créant une commission de contrôle des logements	
	Loi 61.130 porta	nt statui		311		Actes concernant le personnel	
	Loi 61.131 ports		niement budgé-	326	Ministère des Fina		224
	Loi 61.132 instit	uant un	prélèvement sur			Actes concernant le personnel	332
			des sucres	328	Ministère de l'Intér	rieur:	
	Errátum à la loi	61.108 dı	i 21 juin 1961	328	24 juillet 1961 ∤	Décret 61.147 portant création de cinq postes administratifs	333
re:	Décret 61.124 fi	xant la r	émunération du		19 juillet	Nº 10.224. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Rosso	333
	personnel supe	érieur des	missions diplo-	328	20 juillet	Nº 10.229. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Port-Etienne	333
•••		ncelleries	dispense provi-	329	20 juillet	Nº 10.230. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Port-Etienne	333
	Décret 61.135 co		le décret 61.124	323	25 juillet	Nº 10.239. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Boghé	
	du personnel	des mis	la rémunération sions diplomati-	329	3 août	Nº 10.258. — Arrêté interdisant la divaga- tion, le parcage et la circulation de certains animaux domestiques à Nouak-	
	Rectification 6	1.144	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	330		chott	334

			I			
28 juillet	8 juillet No 10.729. — Décision accordant une subvention			Ministère du Commerce, de l'Industrie et c		
	Actes concernant le personnel	334	7 juillet 1961	Décret 61.136 approuvan relative à l'exécution		
Ministère des Trav	vaux Publics:			vaux préliminaires sur recherches de Port-Etie		
5 juillet 4961	Nº 10.198. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté 235 du 3 août 1960 autorisant		7 juillet	Petropar Décret 61.137 approuvar		
	l'ouverture de certains aérodromes à la circulation aérienne publique	334		réglant les conditions Droits de recherches e		
	Actes concernant le personnel	334		d'exploitation sur les 1 ches minières type A parallèles 27' et 26' 40		
Ministère de l'Eco			·	société des pétroles de		
28 juillet 1961	Décret n° 10.243 portant nomination du chef de service des Eaux et Forêts	335	24 juillet	Décret 61.149 fixant le dans les dépôts d'hyo		
28 Juillet	Décret 10.245 fixant les attributions du service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité	335	2 août	rant la revente au pr No 10.252. — Arrêté rap		
22 juillet	Nº 10.231. — Arrêté portant approbation du rôle primitif des cotisations de			n ^{os} 34 et 35 du 22 janv la Compagnie Maurita à installer et exploiter		
	l'exercice 1961 des Sociétés de Pré- voyance de Néma et Tamchakett	335		sils et de détonateurs		
Ministère de la Ju		220	6 juillet	Nº 10.630. — Décision tion de la commissio subdivision de Méder		
7 juillet 1961	Décret 61.133 portant nomination du Président de la Cour Suprême	336	6 juillet	Nº 40.634. — Décision tion de la commission		
7 juillet	Décret 61.134 portant nomination de conseillers, du Procureur général, et du	336	6 juillet	du Hodh occidental Nº 10.632. — Décision		
7 juillet	greffier en chef de la Cour Suprême Décret 61.138 règlementant la prestation de serment des membres de la Cour	. 550		tion de la commissic cle du Tagant		
e	Suprême	336	6 juillet	Nº 10.633. — Décision tion de la commiss		
7 juillet	Décret 61.139 déterminant le ressort des juridictions de droit moderne	336	6 juillet	subdivision de Chin N° 10.634. — Décision		
15 juillet	Décret 61.142 portant installation de la Cour Suprême dans sa formation constitutionnelle	337		tion de la commiss subdivision de Mouc		
24 juillet	Décret 10.238 portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême	337	6 juillet	Nº 10.635. — Décisior tion de la commiss subdivision du Hodl		
28 juillet	Décret 10.244 nommant un magistrat intérimaire	337	6 juillet	Nº 10.768. — Décision tion de la commission		
Ministère de la Fo	mction publique :			de l'Inchiri		
2 août 1961	Décret 10.253 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'intérim du département de		Ministère de la So	ınté et des Affaires		
	la Fonction publique et du Travail	337	15 juillet 1961	Décret 10.218 charge: Samba de l'intérin		
3 juillet	Nº 10.196. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'Administration générale	337		la Santé et des Afía		
5 juillet	Nº 10.199. — Additif au précédent	338		Actes concernant le		
13 juillet	Nº 215. — Arrêté autorisant l'ouverture et l'extension d'économats par MIFERMA	338	Avis:			
31 juillet	N° 220. — Arrêté déterminant la composition d'une commission paritaire pour la conclusion d'une convention collec-			Avis de demande d		
	tive	339	F .			
Maria de la companya	Actes concernant le personnel	339	PAI	RTIE NON OFF		
	des Domaines, de l'Habitat et du Touri	sme:	Annonces:			
6 juillet 1961	N° 779. — Décision désignant le suppléant de l'ordonnateur-délégué	340				
e Total organization	Actes concernant le personnel	341				

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLAMIQUE DE MAURITANIE

ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

déterminant le régime des investissements privés. lée Nationale a délibéré et adopté.

er Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

REMIER. — Le régime des investissements privés : est déterminé par les dispositions ci-après qui complètent les mesures déjà prises, qui demeuur nonobstant toute disposition contraire de la :t qui ont été rendues exécutoires par :

bération n° 217 du 9 avril 1958 de l'Assemblée itoriale ;

- ° 59.060 du 10 juillet 1959 portant institution d'un ne fiscal de longue durée applicable aux Sociétés essionnaires de gisements de minerais de fer (et ois subséquentes n° 59.061 du 10 juillet 1959. h.006 du 13 jenvier 1960, n° 60.005 du 9 janvier 1960, ° 60.121 du 13 juillet 1960).
- 1º 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un ne fiscal de longue durée relatif à la recherche l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie s lois subséquentes n° 61.108, 61.109, 61.110, 61.111 2 juin 1961).

TITRE I

EGORIES D'ENTREPRISES PRIORITAIRES

Sont réputées prioritaires sur le territoire de la lamique de Mauritanie, les catégories d'entrepri-

dustries minières d'extraction, d'enrichissement mation des substances minérales solides, liquides t leurs sociétés filiales de manutention, immobiansport, ainsi que les entreprises de recherches

reprises industrielles de préparation et de transproductions végétales et animales locales.

lustries de fabrication et de montage des articles rande consommation.

lustries de la pêche et armateurs se livrant à la lelle lorsqu'ils transforment eux-mêmes en Mauluit de leur pêche.

treprises de production d'énergie.

treprises de construction navale.

iétés immobilières.

iétés privées ou mixtes assurant elles-mêmes le 'équipements d'infrastructure de base.

TITRE II

LES DEUX REGIMES DES INVESTISSEMENTS

- 1° Le régime d'entreprise prioritaire agréée.
- 2º Le régime fiscal de longue durée.
 - 1º Le régime d'entreprise prioritaire agréée
- Art. 3. Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus, pourront, par décret, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent en outre les conditions suivantes:
- a) Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Gouvernement dans des conditions déterminées par le décret d'agrément.
- b) Satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans des domaines économiques et sociaux, déterminés par le décret d'agrément.
- c) Réaliser un programme d'investissements de 75 millions C.F.A. au moins, étalé sur deux années au plus.
- d) Assurer au minimum l'emploi de vingt salariés citoyens mauritaniens.
 - e) Avoir leur siège social en Mauritanie.
- f) Fournir tous les renseignements de toute sorte, demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.
- ART. 4. Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé par décret, sauf cas de force majeure et après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Cependant le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution du retrait d'agrément. Par contre la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant, exclusivement le versement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux consentis.

ART. 5. — Pour bénéficier du régime des entreprises prioritaires, les entreprises déjà installées lors de la promulgation de la présente loi, doivent réaliser une extension comportant un minimum d'investissement au moins égal à celui défini à l'article 3; en outre l'extension envisagée doit permettre d'accroître de 50 % le potentiel de production de l'entreprise.

Cependant les entreprises visées à l'article 2 qui ont commencé leurs investissements en Mauritanie après le 1^{er} janvier 1960 et qui ont investi au moins 50 millions à la date de promulgation de la présente loi pourront être agréées comme prioritaires à charge d'atteindre finalement le montant minimum d'investissement prévu à l'article 3. L'agrément n'aura pas effet rétroactif.

- ART. 6. Toute société prioritaire agréée bénéficiera de mesures d'exonération et d'allègement fiscal, déterminées dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre ci-après fixé, en considération de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activité de l'entreprise:
- 1° Exonération totale ou partielle de droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires), sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période maximum de trois années.
- 2° Exonération totale ou partielle pour une période déterminée, qui ne pourra excéder cinq années à compter de la date d'entrée en exploitation, de droits et taxes d'entrée:
 - a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés;
 - b) Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisable, des produits œuvrés ou transformés;
 - c) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.
- 3° Exemption totale temporaire qui ne pourra excéder les cinq premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.
- 4º Réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les réinvestissements effectués en Mauritanie par les Sociétés agréées, selon un programme approuvé par décret peuvent donner droit à la réduction de la base d'imposition dont le montant est égal au maximum à la moitié des dépenses totales du programme de réinvestissement, et dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices de la période de cinq années commençant par l'exercice au cours duquel ce programme a été approuvé.

5° Exemption pour les sociétés immobilières exclusivement de la Contribution fioncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de main morte, pour une période maximum de guinze années.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif: il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

- ART. 7. Certaines entreprises prioritaires jugées particulièrement utiles pour le développement économique et social de la Mauritanie, qui assumeront les obligations de service public et dont le programme d'investissement justifiera de délais d'amortissements techniques normalement étalés sur plusieurs années, pourront en outre bénéficier de la stabilisation totale ou partielle de leurs charges fiscales pour dix années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.
- ART. 8. Les entreprises prioritaires agréées pourront en outre bénéficier de dérogations particulières et temporaires, administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.
- ART. 9. Toute entreprise prioritaire agréée pourra se prévaloir des avantages et allégements fiscaux qui auraient été

déjà consentis à une entreprise exerçant une a dans des conditions économiques et géograph

ART. 10. — Les dossiers de chaque entr l'agrément seront étudiés et instruits par le et de coordination économique, ou ultérieur autre organisme public qui lui serait substitu

2° Le régime fiscal de longue

ART. 11. — Certaines entreprises prioritz importance capitale pour le développement fiant d'un investissement minimum de un mi sur cinq années au maximum, pourront être loi, au régime fiscal de longue durée.

ART. 12. — Le régime fiscal de longue à garantir aux entreprises agréées la stabilit des charges fiscales qui leur incombent per maximum de vingt-cinq années, majorée le la limite de cinq années, des délais normaux

Pendant la période d'application d'un longue durée, aucune modification ne peut règles d'assiette et de perception, ainsi qu'au ce régime en faveur de l'entreprise bénéf même période, l'entreprise bénéficiaire ne aux impôts, taxes et contributions de to création résulterait d'une loi postérieure à l du régime fiscal de longue durée.

Toute entreprise bénéficiaire peut dem sous le régime de droit commun, à partir fixée par décret.

ART. 13. — Les entreprises agréées longue durée peuvent bénéficier des disper prévus au titre II de la présente loi.

En outre lorsqu'une catégorie d'entre importante présente des conditions d'inst. particulières et spécifiques, il peut être in faveur de cette catégorie d'entreprise, ur et exceptionnel.

ART. 14. — Les entreprises agréées longue durée peuvent passer avec le Go d'approbation et de ratification par l'Asse convention d'établissement dont la durée du régime fiscal de longue durée, et que conditions de création et de fonctionna agréée.

La convention ne peut comporter, d'engagements ayant pour effet de déc pertes, charges ou manques à gagner, techniques, de la conjoncture économiq propres à l'entreprise.

Le règlement des différends résulta dispositions d'une convention d'établil'objet d'une procédure d'arbitrage inter: lités seront fixées dans la convention.

De même, le manquement grave at par la loi d'agrément au régime fiscal avoir été établi en premier ressort pabunal mauritanien, pourra être soumis : trage prévu par la Convention. L'arbitr cution définitif de l'agrément est prononcé par décret entence d'arbitrage qui pourrà comporter des actives.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Les régimes particuliers accordés antérieurente loi demeurent expressément en vigueur. Par ositions de la présente loi ne peuvent avoir, en plication rétroactive

- Les mesures d'exonération et d'allègements par l'article 6 de la présente loi, ne seront défis décision du Comité de l'Union Douanière pour sa compétence.

que Islamique de Mauritanie s'engage à modifier les dispositions de la présente loi conforméres qui pourraient être prises unanimement au C.E., concernant l'harmonisation des régimes et nyestissements privés.

Des décrets fixeront les modalités d'application loi

La présente loi sera exécutée comme loi de

akchott, le 26 juin 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

rutorisant le Premier Ministre, Chef de l'Etat, 2 traité et les accords de coopération entre la Islamique de Mauritanie et la République fran-

e Nationale a délibéré et adopté.

Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

MIER. — Le Premier Ministre, chef de l'Etat, est ier le traité de coopération et les accords de re la République Islamique de Mauritanie et la gaise, signés le 19 juin 1961 à Paris.

La présente loi sera exécutée comme loi de

, le 28 juin 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

portant modification de l'article 181 de la loi décembre 1952 instituant un Code de Travail.

3 Nationale a délibéré et adopté.

Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

MTER. — L'alinéa 2 de l'article 181 du Code du il est et demeure abrogé et est remplacé par « Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation des contrats de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur recruté sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et dont le lieu de recrutement est distinct de celui du travail aura le choix entre le Tribunal du lieu de recrutement et celui du lieu du travail. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1961.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Sid Ahmed LAHBIB.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

X

Loi N° 61.130 portant statut général de la Fonction publique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres administratifs des services ou établissements publics de l'Etat, en qualité de fonctionnaires, sauf dérogation concernant les stagiaires qui sont régis par les dispositions du titre IV de la présente loi.

Il ne s'applique pas, sauf dispositions législatives contraires:

- aux magistrats de l'ordre judiciaire qui relèvent d'une loi spéciale;
- aux militaires et assimilés, notamment aux gardes nationaux et aux unités de police nomade qui sont régis par des règlements particuliers;
- aux agents relevant du Code du Travail qui sont régis par des conventions collectives ou à défaut, par des textes réglementaires.

ART. 2. — Des décrets en Conseil des Ministres fixeront, après avis du Conseil de la Fonction Publique institué en vertu du titre II de la présente loi, les régimes des rémunérations, des congés, des déplacements, des avantages sociaux, des indemnités et des prestations de toutes sortes applicables aux fonctionnaires appartenant aux cadres visés à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi.

Des décrets rendus dans la même forme fixeront les statuts particuliers des cadres administratifs nécessaires au fonctionnement des ministères et services publics qui pourront comprendre plusieurs hiérarchies dans l'ordre croissant des différentes spécialités d'emploi et qui préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 3. — L'accession aux différents emplois permanents de ces cadres ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, la nomination aux emplois supérieurs de l'Etat fixés par le Gouvernement est décrétée en Conseil des Ministres, sur la proposition du ou des Ministres intéressés. La désignation de non-fonctionnaires aux emplois visés aux alinéas 1 et 2 du présent article n'entraîne pas leur titularisation dans les cadres.

Les désignations aux emplois supérieurs de l'Etat décrétées en Conseil des Ministres, sont essentiellement révocables au'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

ART. 4. — Le Chef de l'Etat nomme à tous les emplois administratifs sur proposition du ou des Ministres intéressés.

Il peut déléguer ce pouvoir aux Ministres responsables pour les domaines qui les concernent.

- ART. 5. Toute nomination ou toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi est interdite.
- ART. 6. Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.
- ART. 7. Le fonctionnaire peut être appelé à servir dans n'importe quelle région ainsi que dans n'importe quel Ministère ou service de l'Etat. Les mutations dont il est l'objet n'ont jamais un caractère disciplinaire.
- ART. 8. Pour l'application de la présente loi, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions.
- ART. 9. Il est interdit à tout fonctionnaire affecté dans les services publics de l'Etat :
 - d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre dont il relève;
 - d'avoir quelle que soit sa position, par lui-même, ou par une personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou en relation avec l'Etat, des intérêts directs ou indirects de nature à compromettre son indépendance.
- ART. 10. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité lucrative, publique ou privée, déclaration doit en être obligatoirement faite au Ministère ou Service dont relève le fonctionnaire et qui transmet copie de cette déclaration simultanément au Ministère de la Fonction publique et au Ministère des Finances.

Dans le cas d'exercice d'une activité privée lucrative par le conjoint d'un fonctionnaire, le Ministre compétent prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat

ART. 11. — Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un Service est responsable à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART, 12. — Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle

pour tout ce qui concerne les faits et infoconnaissance dans l'exercice ou à l'occasion « fonctions.

Tout détournement, toute communicat règlements, de pièces ou documents de serv formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus tion en vigueur, le fonctionnaire ne peut obligation de discrétion ou relevé de l'inter l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation d relève.

ART. 13. — Toute faute commise par un l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de se à une sanction disciplinaire, sans préjudice, peines prévues par la législation pénale.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuiv faute de service et que le conflit d'attributie le Ministre dont relève ce fonctionnaire d où une faute personnelle détachable de l'e tions n'est pas imputable à ce fonctionna condamnations civiles prononcées contre l

ART. 14. — Les fonctionnaires ont droit règles fixées par la législation pénale et p à une protection contre les menaces, outras mations dont ils peuvent être l'objet à l'or de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de protéger les fonct menaces, attaques, de quelque nature que vent être l'objet à l'occasion de l'exercice de réparer, le cas échéant, le préjudice qu

L'Etat, tenu dans les conditions prév dent, est subrogé aux droits de la victir auteurs des menaces ou attaques la res qu'il aura versées à son fonctionnaire.

Il dispose, en outre aux mêmes fins, qu'il peut exercer au besoin par voie de c civile devant la juridiction pénale.

Art. 15. — Le dossier individuel d contenir toutes les pièces intéressant sa tive. Celles-ci doivent être enregistrées, n sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opin sophiques ou religieuses de l'intéressé ne dossier.

Les décisions de sanctions disciplin dossier individuel du fonctionnaire ainsi mandations des commissions administrat documents ou pièces annexes concernant

Art. 16. — Le droit syndical est recor dans les conditions fixées par la législa l'Etat.

Leurs syndicats professionnels régi susvisées, peuvent ester en justice devar peuvent notamment, devant les juridic nistratif, se pourvoir contre les actes ré; à l'article 2 de la présente loi et contr duelles portant atteinte aux intérêts col res.

Toute organisation syndicale de fonc se conformer aux dispositions de la loi 1961 sur la constitution et le fonctionner fessionnels.

TITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

 Le Ministre de la Fonction publique veille à du présent statut et de toute la réglementation s fonctionnaires.

t, il est assisté des organismes suivants : ion de la Fonction publique. I de la Fonction publique. issions administratives paritaires.

Direction de la Fonction publique

- La Direction de la Fonction publique est placée è du Chef de ce Département qui en fixe les attriment en ce qui concerne :

ration et l'application du Statut général et des es concernant les matières énumérées à l'article 2 a présente loi, en liaison avec le Ministère des nœs et les Ministères intéressés;

tisation et le fonctionnement du Conseil de la tion publique et des Commissions administratives taires, en liaison avec les Ministères intéressés;

cation, l'interprétation et le contrôle de la légade tous les règlements et actes concernant la tion publique en liaison avec le Ministère des nces et le Ministère de la Justice et de la Légisn;

tentieux administratif afférent aux recours grax ou judiciaires, en liaison avec le Ministère de la ice et de la Législation et les Ministères intéressés ;

umentation sur la Fonction publique;

tation et la formation professionnelles pour les lois du secteur public, en liaison avec le Ministère Education et les Ministères intéressés.

Conseil de la Fonction publique

- Le Conseil de la Fonction publique est un orgare placé sous l'autorité du Ministre de la Fonction est obligatoirement consulté sur toutes les matiès à l'article 2 de la présente loi et dans tous les opressément par une loi ou par un décret.

anisé conformément aux dispositions ci-après qui complétées éventuellement par décrets.

- Ce Conseil est composé comme suit : sidente:

teur de la Fonction publique.

mbres représentant l'Administratione:

teur des Finances.

ôleur financier.

isentant du Ministre de l'Economie Rurale.

sentant du Ministre de l'Education.

sentant du Ministre de la Justice et de la Légis-

sentant du Ministre de l'Intérieur. sentant du Ministre de la Santé. sentant du Ministre des Travaux Publics.

Membres représentant le personnel

Neuf fonctionnaires appartenant aux différents cadres administratifs de l'Etat.

ART. 21. — Les représentants de l'Administration peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par un fonctionnaire désigné par le Ministre dont ils relèvent.

En outre, au moment de l'examen des statuts particuliers, ils peuvent, le cas échéant, se faire assister par les Directeurs des services intéressés qui n'ont cependant pas voix délibérative au Conseil

Les représentants de l'Administration ou leurs suppléants désignés à raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

ART. 22. — Les neuf représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

En cas d'empêchement ou d'absence du territoire, ils sont remplacés par des suppléants désignés en nombre égal dans les mêmes conditions et appelés à siéger dans l'ordre de leur désignation.

ART. 23. — Ne peuvent siéger au Conseil, les fonctionnaires

- en stage, en service détaché, en congé hors du territoire, de l'Etat;
- en congé de longue durée pour maladie;
- rétrogradés, suspendus, ou exclus temporairement de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine;
- frappés d'une des incapacités prononcées par le Code électoral.

ART. 24. — Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites, des frais de déplacement et de séjour peuvent être alloués aux intéressés dans les conditions fixées par la régle mentation en vigueur.

ART. 25. — Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président.

ART. 26. — La convocation indique l'ordre du jour de la séance et elle peut éventuellement être accompagnée ou précédée de toutes pièces jugées utiles par le Président et concernant l'affaire soumise au Conseil.

ART. 27. — Les séances du Conseil ne sont pas publiques et ses membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 28. — Les membres suppléants n'assistent aux séances du Conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer numbre pour nombre, les membres titulaires empêchés.

ART. 29. — Le Président peut convoquer, à titre consultatif, aux séances du Conseil toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire.

Cette convocation est obligatoire lersqu'elle fait l'objet d'une demande de la majorité du Conseil.

ART. 30. — Le Conseil ne peut valablement émettre d'avis que si douze de ses membres au moins sont présents, savoir six représentants de l'Administration et six représentants d'approprie de l'approprie de l'

Lorsque ce quorum n'est pas attent, une nouvelle convocation est notifiée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil qui siège alors valablement quel que soit le nombre demembres présents. ART. 31. — Le Conseil émet ses avis à la majorité des membres présents,

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de la Fonction publique.

Art. 32. — Chaque séance du Conseil donne lieu à l'établissement d'un compte rendu par le secrétariat.

Tout membre du Conseil peut demander l'insertion ou l'annexion à ce compte rendu de ses déclarations verbales ou écrites.

Les comptes rendus de séance ne sont communiqués qu'au Ministre de la Fonction publique qui les soumet au Conseil des Ministres.

Ces comptes rendus sont conservés au secrétariat du Conseil de la Fonction publique et au secrétariat général du Conseil des Ministres.

Commissions administratives paritaires

ART. 33. — Dans chaque cadre administratif, il est créé par arrêté ministériel, une commission administrative paritaire pour chacune des hiérarchies composant ce cadre.

Toutefois lorsque les effectifs d'une hiérarchie ou d'un cadre sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission propre à cette hiérarchie ou à ce cadre, il est institué par arrêté ministériel, une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs hiérarchies ou à plusieurs cadres présentant un caractère homologue.

ART. 34. — Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du Directeur de la Fonction publique qui est chargé notamment de la centralisation des dossiers soumis à cette commission.

ART. 35. — Les commissions administratives paritaires sont compétentes exclusivement en matière d'intégration, de titularisation, d'avancement et de discipline des fonctionnaires des cadres de l'Etat, dans les conditions fixées par la présente loi, par ses règlements d'application et par les statuts particuliers des codres

 $\ensuremath{\mathsf{Art}}.$ 36. — Chaque commission administrative paritaire est composée comme suit :

Présidente:

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres représentant l'Administratione:

Le Directeur des Finances ou son représentant. Le Directeur de service ou son délégué représentant le Ministre dont relève le cadre intéressé.

Membres représentant le personnele:

Trois fonctionnaires appartenant au cadre intéressé.

Les fonctions de secrétaire-rapporteur sont assurées par un fonctionnaire de la Direction du Personnel désigné par le Président de la Commission et qui n'a pas voix délibérative.

ART. 37. — En cas d'empêchement, les représentants de l'Administration sont remplacés par un fonctionnaire, d'un grade immédiatement supérieur à celui du fonctionnaire en cause et désigné par le Ministère compétent.

Les représentants de l'Administration ou leurs suppléants désignés à raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre de la Commission en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Art. 38. — Les trois fonctionnaires du cadrélus pour trois ans dans des conditions fixées de la Fonction publique.

Ils comprennent pour chacun des grades considérée, deux fonctionnaires du même grad mis à la commission et un fonctionnaire du g ment supérieur.

En cas d'empêchement, ils sont remplac pléants élus en nombre égal dans les mêm appelés à siéger dans l'ordre de leur élection.

ART. 39. — Les représentants élus titulair qui ont obtenu un avancement ou qui ont accé chie supérieure continuent à représenter la c de laquelle ils ont été désignés, jusqu'à l'exi de leur mandat.

ART. 40. — Les commissions administratir délibèrent valablement que si quatre de le moins sont présents, dont deux représentants tion et deux représentants du personnel.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une cation est notifiée, dans le délai de huit jours, la Commission qui siège alors valablement nombre des membres présents.

ART. 41. — La Commission émet ses avis membres présents. Chaque membre doit éme l'affaire qui lui est soumise, soit par vote au matière disciplinaire, soit par vote à main le autres cas.

En cas de partage de voix, celle du Prés dérante.

ART. 42. — Chaque séance des Commiss ves paritaires donne lieu à l'établissement c par le secrétaire-rapporteur.

Tout membre de la Commission peut des ou l'annexion à ce procès-verbal de ses déc ou écrites.

Tout membre de la Commission qui refus d'approuver le procès-verbal de la séance à l cipé sera tenu de donner par écrit les raisor

La déclaration ainsi souscrite sera annexé

Les procès-verbaux de séances ne son Ministres investis du pouvoir de nomination ciplinaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au Direction de la Fonction publique.

ART. 43. — Les dispositions des articles sente loi sont applicables mutatis mutandis administratives paritaires en tout ce qu'elles traire à celles des articles 33 à 42 ci-dessus.

TITRE III

RECRUTEMENT ET FORMATION PROF

Art. 44. — Nul ne peut être nommé à i tionnaire d'un cadre de l'Etat :

1° S'il ne possède la nationalité mauritar des incapacités prévues par le Co nalité. e trouve en position régulière au regard des lois recrutement de l'armée.

remplit les conditions d'aptitude physiques exiour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, idemne de toute affection cancéreuse, lépreuse, ise, tuberculeuse, poliomyélitique, soit définitiit guéri.

t âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée à celle des services militaires effectués ou celle ervices publics accomplis en Mauritanie et us par l'Autorité administrative ou à celle lée pour enfants légalement à charge, sans lant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet roger la limite d'âge au-delà de 40 ans.

Le candidat à l'emploi devra, en conséquence, la constitution de son dossier, les pièces sui-

d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu rit sur les registres de l'état civil;

de casier judiciaire ayant moins de trois mois

nalétique et des services militaires ou certificat pense des obligations militaires;

certifiées conformes des diplômes et titres uniaires ou professionnels exigés;

its médicaux délivrés par le Conseil de Santé iquant que l'intéressé est apte physiquement au e en Mauritanie et indemne de toute affection irée à l'alinéa 4 de l'article 44 ou qu'il en est ivement guéri.

recrutement d'un cadre s'opère par la voie d'une ou d'une école d'application, les examens médies doivent être subis préalablement à la date à rdidat aura été appelé à choisir une carrière

L'ensemble des emplois groupant les fonctionc un même statut particulier constitue un cadre

sont organisés soit séparément pour chaque rvice, soit en commun pour un groupe de Minis-

t comprendre plusieurs hiérarchies selon les rutement, les spécialités et le déroulement de la ents ayant accès aux différents emplois de ces

rarchie peut comprendre un ou plusieurs grades, ne ou plusieurs classes ou un ou plusieurs écheclasse un ou plusieurs échelons

Les statuts particuliers complétés éventuellerrêtés interministériels fixeront :

ditions spéciales d'accès aux différentes hiérardes cadres administratifs;

ditions spéciales de sélection et de formation sionnelle des candidats aux emplois publics;

ditions de perfectionnement professionnel des onnaires en service.

, il pourra être créé, par décret en Conseil de Ecole Nationale d'Administration ou des centres

de formation et de perfectionnement à l'échelon du chef-lieu ou des régions administratives.

ART. 48. — Les statuts particuliers fixeront le classement des différentes hiérarchies de chaque cadre en fonction des conditions d'accès qui sont, dans l'ordre croissant, les suivantes:

Hiérarchie A : Recrutement par voie de concours.

Hiérarchie B: Recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du C.E.P.E. ou les candidats qui auront subi avec succès l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges.

Hiérarchie C: Recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire, ou du B.E.P.C. ou de-la première partie du baccalauréat.

Hiérarchie D: Recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur.

Hiérarchie E : Recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Hiérarchie F: Recrutement par voie des Grandes Ecoles.

Art. 49. — Les cardidats de culture arabe ont accès à la Fonction publique de l'Etat selon l'équivalence officielle des diplômes et dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

ART. 50. — Les recrutements au titre de la législation sur les emplois réservés ne sont autorisés éventuellement que pour les hiérarchies A et B.

Sous cette réserve, et celles ci-après, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours. Ces concours donnent lieu à l'établissement de listes classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par un jury.

Les nominations consécutives sont prononcées selon cet ordre et dans la limite des emplois budgétaires.

Art. 51. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

- 1º Concours directs ouverts, aux candidats justifiant de certains diplômes, ou de l'accomplissement de certaines études:
- 2º Concours professionnels ouverts aux candidats fonctionnaires ou aux agents en fonction ayant accompli une certaine durée de services publics en Mauritanie;
- 3º Concours professionnels réservés aux fonctionnaires ayant accompli en Mauritanie un temps de service déterminé, et le cas échéant, ayant reçu une certaine formation professionnelle.

ART. 52. — En outre, les statuts particuliers devront assurer, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux hiérarchies supérieures et au développement normal de leur carrière en particulier, par voie d'examen professionnel.

Toutefois, ces dispositions exceptionnelles ne sont pas applicables lorsque l'exercice de l'emploi exige la possession de diplômes universitaires auxquels on ne saurait substituer le succès à un concours ou à un examen professionnel.

ART. 53. — Les fonctionnaires et agents des services publics ne pourront se présenter aux concours professionnels et aux examens professionnels que s'ils ont accompli, à la date des épreuves, trois ans au moins de services publics effectifs dans la hiérarchie immédiatement inférieure du cadre considéré.

Ils ne pourront s'y présenter plus de trois fois.

入衛一十年五年五五萬第一名以左并接到如軍通然

ART. 54. — Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre pour ce qui concerne la constitution initiale des nouveaux cadres administratifs.

Toutefois, les fonctionnaires nommés dans ces nouveaux cadres devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en movenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres homologues.

ART. 55. — Les fonctionnaires des cadres administratifs peuvent exceptionnellement être autorisés à changer de cadre, exclusivement pour des raisons de santé dûment constatées par le Conseil de Santé et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi et qu'il existe dans le nouveau cadre des emplois homologues disponibles correspondant aux inscriptions budgétaires.

Ces intégrations sont prononcées à égalité d'indice hiérarchique ou à défaut, à l'indice immédiatement supérieur et l'ancienneté des intéressés dans le nouveau grade court du jour de cette intégration.

ART. 56. — Les nominations, promotions de grades ou de classes ainsi que les mises à la retraite doivent être publiées au Journal Officiel.

Celles-ci ne prennent effet qu'à compter de la date indiquée dans la décision sans pouvoir en aucun cas rétroagir au delà du 1ºº janvier de l'année en cours du point de vue pécuniaire.

TITRE IV

STAGIAIRES

Art. 57. — Sont considérés comme stagiaires, les agents des services publics nommés à un emploi permanent d'un cadre administratif, conformément aux dispositions édictées en matière de recrutement par la présente loi et par le statut particulier des fonctionnaires de ce cadre, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Art: 58, — Tout candidat agréé dans un cadre administratif doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué un stage d'un an comptant du jour de sa prise effective de service.

A l'expiration de ce stage, le candidat est, par arrêté du Ministre dont relève le cadre intéressé et sur la proposition de son Directeur de service, soit titularisé, soit licencié, soit astreint à un nouveau stage d'un an qui n'est susceptible d'aucune prolongation et à l'issue duquel, il sera dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié.

Dans tous les cas, la durée du stage ne compte pour l'avancement que dans la limite d'une année.

Des dispositions spéciales seront prévues par les statuts particuliers en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre de l'Enseignement.

ART. 59. — Les statuts particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents en fonction dans les services publics qui auront subi avec succès les concours directs ainsi que les concours cu examens professionnels, seront dispensés du stage susvisé et intégrés dans les hiérarchies intéressées à l'échelon de début et sans ancienneté.

Art. 60. — Au cours du stage, le licencie peut être prononcé par arrêté du Ministre cas suivants :

- indiscipline,
- insuffisance professionnelle notoire est en service depuis un temps ég durée normale du stage,
- inaptitude physique constatée par le
- faits antérieurs à l'admission au stage été préalablement connus, auraie recrutement.

Le licenciement du stagiaire dans les ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, le stagiaire licencié dans ce pour lui et pour sa famille, éventuellemen rapatriement conformément aux règlement

ART. 61. — Les stagiaires ne peuven occuper les positions de détachement et dréserve des dispositions de l'article 126.

ART. 62. — Les stagiaires qui justifient, administratif de la qualité de fonctionn durant leur stage, détachés de leur cadre c

Lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisanc inaptitude physique dans le nouveau cadre réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient d gine, dans les conditions prévues à l'articl loi.

Ils sont également justiciables, durant de vue disciplinaire, de la commission adn compétente de leur cadre d'origine.

ART. 63. — Les sanctions disciplinaire infligées aux stagiaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fónctions ne peut excéder six mois et qui « rémunération, à l'exception des le cas échéant,
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme sont pron compétente, après que le stagiaire ait été explications écrites sur les griefs qui lui

Les autres sanctions sont prononcées pétent après avis de la Commission admir cadre pour lequel il postule.

ART. 64. — Le régime des congés de laires fixera les conditions dans lesquell ront prétendre éventuellement à des con

Les stagiaires qui n'ont pas la qualité un autre cadre peuvent obtenir, pour co un congé non rémunéré, d'une durée m qui n'entre pas en ligne de compte pour stage. Les stagiaires qui n'ont pas dans un autre cadre fonctionnaire titulaire ne sont pas affiliés au aite.

Peuvent obtenir un congé non rémunéré pour an au maximum renouvelable par périodes ne er une année et jusqu'à concurrence d'une durée à cinq ans, les stagiaires qui n'ayant pas la actionnaire titulaire dans un autre cadre, sont pulité de continuer leurs fonctions par suite d'inant de blessures ou de maladie contractées ou

ice ou à l'occasion du service;

implissant un acte de dévouement dans un intéablic ou en exposant leurs jours pour sauver des numaines.

ciaires de ce congé ont droit au remboursement médicaux et des frais directement entrainés par l'accident.

- en congé et son renouvellement sont prononcés e compétent, après avis du Conseil de Santé.
- Le personnel féminin stagiaire remplissant les vues à l'article 152 de la présente loi a droit à rémunéré pour une durée qui ne saurait excéder ui est renouvelable par période d'une année au à concurrence d'une durée totale limitée à trois
- Le total des permissions et congés rémunérés re accordés aux stagiaires ne peut être pris en e temps de stage que pour un douzième de la de celui-ci

les périodes passées par un stagiaire en congé ent en compte dans le calcul des services suse retenus pour l'avancement et d'être validés au e des pensions auquel appartiennent les fonctione dans lequel le stagiaire sera titularisé.

- A l'expiration des congés non rémunérés prévus 3 et 67 ci-dessus, les stagiaires sont, soit réintés fonctions, soit licenciés.
- renouvellement ou à l'expiration du congé non ors de l'octroi ou du renouvellement des congés s, le stagiaire est reconnu par le Conseil de Santé dans l'impossibilité définitive et absolue de fonctions, il est licencié.
- Le stagiaire licencié en vertu de l'article précépir bénéficié des dispositions de l'alinéa 2 de l'arsus, ou d'un congé de maladie de longue durée déterminé par le décret prévu à l'article 120 de i, a droit à une rente calculée d'après sa rémuelle dans les conditions fixées par la réglementar sur la réparation des accidents du travail.
- et les enfants du stagiaire décédé à la suite d'un rrvice ou d'une maladie reconnue imputable au oit à une rente calculée dans les conditions ci-
- Quand le stage a été interrompu en application is sur les congés pendant une durée supérieure itéressé pourra être invité après sa réintégration, e nouveau l'intégralité du stage normal.

Dans ce cas, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après interruption des fonctions, compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

ART. 72. — Les candidats reçus aux concours administratifs devront préalablement à leur nomination dans les cadres souscrire l'engagement de suivre les stages de formation professionnelle organisés à cet effet.

ART. 73. — Les candidats astreints à des stages professionnels ou à des études en vue de leur accès dans la Fonction publique de l'Etat, devront, dès leur désignation à ces stages, souscrire l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres administratifs de l'Etat et de rembourser au Budget les dépenses résultant de leur entretien en stage si pour un motif, autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement.

ART. 74. — L'envoi en stage, ou en études, est décidé par le Ministre compétent, soit à la suite d'un concours spécial, soit sur titres exigés pour l'accès aux écoles ou établissements dans lesquels s'effectuent ces stages ou études et dans la limite des inscriptions budgétaires.

TITRE V

ART. 75. — Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération dont le montant est fixé en fonction, soit du grade, de la classe ou de l'échelon de l'intéressé, soit de l'emploi auquel il a été nommé.

Le régime de la rémunération des fonctionnaires est fixé par décret en Conseil des Ministres dans les formes prescrites à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

Cette rémunération comprendra notamment les éléments suivants :

- solde de base,
- complément spécial,
- prestations familiales, le cas échéant,
- indemnités diverses, éventuellement.

ART. 76. — La solde de base sera soumise à retenues pour pension et rattachée à l'indice hiérarchique du fonctionnaire tel qu'il sera déterminé par le statut particulier du cadre auquel il appartient.

Les différentes soldes de base seront obtenues en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice hiérarchique du fonctionnaire.

La valeur du point d'indice sera fiixée par décret en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique, en fonction de la situation économique et des moyens financiers de l'Etat.

Les statuts particuliers de chaque cadre fixeront l'échelonnement indiciaire des différentes hiérarchies d'après les critères minima et maxima ci-après :

Hiérarchie A = 100- 390

- » B = 250- 470
- C = 340-560
- D = 420-810E = 500-1.230
- F = 670-1.450

Des bonifications d'indice pourront être accordées pour certaines hiérarchies lorsque leur accès sera subordonné en sus des diplômes et concours exigés, au succès à des examens de sortie de fin d'études ou de stages professionnels.

- Art. 77. Le complément spécial n'est pas soumis à retenues pour pensions et est proportionnel à la solde indiciaire de base. Son taux est uniforme quelle que soit la région de l'Etat dans laquelle le fonctionnaire sera en service.
- Art. 78. Le régime des prestations familiales sera fixé en fonction de la situation de famille du fonctionnaire et notamment des enfants légalement à sa charge.
- ART. 79. Aucun avantage, aucune indemnité, aucune prestation ne pourra être attribué aux fonctionnaires que suivant une réglementation d'ensemble prise par décret en Conseil des Ministres à l'initiative des Ministres intéressés et dans les formes prescrites à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.
- Arr. 80. Les fonctionnaires sont affiliés à un régime spécial de retraites.

A cet effet, il est créé une Caisse locale de retraites dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Il pourra être institué dans les formes prescrites à l'article 2 de la présente loi un régime de capital décès en faveur des avants cause des fonctionnaires.

Art. 81. — En cas d'absence irrégulière, de détention administrative ou judiciaire, aucune rémunération ne sera attribuée aux fonctionnaires, sauf les prestations familiales, le cas échéant.

TITRE VI

NOTATION - AVANCEMENT

ART. 82. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité, ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle

ART. 83. — Le pouvoir de notation appartient au Chef de service.

La note chiffrée prévue ci-dessus est établie définitivement par le chef de service après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire et en fonction des critères suivants:

Mauvais	0 à 3	sur	20
Médiocre	4 à 6	sur	20
Passable	7 à 9	sur	20
Moyen	10 à 11	sur	20
Assez bon	12 à 14	sur	20
Bon	1 5 à 16	sur	20
Très bon	17 à 18	sur	20
Excellent	19	sur	20
Exceptionnel	20	sur	20

Cette note chiffrée ne devra pas compor

ART. 84. — L'appréciation d'ordre génér: vice exprime la valeur professionnelle du fontenu des éléments suivants:

- connaissances professionnelles,
- efficacité.
- sens de l'organisation et de la métho
- qualités dans l'exécution du service,
- discipline et sens du service public.

Elle indique, en outre, les aptitudes de l cice de certaines fonctions spéciales et plu des fonctions correspondant au grade supéri

ART. 85. — Les éléments énumérés au ci-dessus sont reproduits sur une fiche arré de chaque année, au plus tard, et qui compor des indications sommaires formulées au pré tionnaire lui-même en ce qui concerne le affectations qui lui paraîtraient les plus cotudes.

Arr. 86. — L'avancement des fonctions l'avancement de grade et l'avancement de c

Ces avancements s'effectuent de façon à grade et de classe à classe.

ART. 87. — Le grade est le titre qui co ciaire vocation à occuper l'un des emplois par son statut particulier dans une des hi auquel il appartient.

La classe est un élément de chaque grendre une ou plusieurs classes.

L'échelon est un élément de chaque c prendre un ou plusieurs échelons.

ART. 88. — Les statuts particuliers de mineront :

- 1º Le nombre de grades dans chaque
- 2º Le nombre de classes dans chaque
- 3° Le nombre d'échelons dans chaque
- 4º Le minimum d'ancienneté exigible pour être proposablle au grade s rarchie.
- 5° Le minimum d'ancienneté exigible pour être proposable à la classe si
- 6° Le temps à passer dans chaque éch l'échelon supérieur de cette class

ART. 89. — L'avancement de grade ou d sivement au choix par arrêté ministériel fixées par les statuts particuliers de chaque

ART. 90. — L'avancement dans les « l'article 89 ci-dessus ne peut avoir lieu qu' naires inscrits, à raison de leur mérite, d'avancement.

Ce tableau préparé chaque année intéressée, est soumis aux commissions taires compétentes siégeant en formation propositions de ces commissions sont ens probation du Ministre investi du pouvoir

- Le tableau d'avancement doit être arrêté chaque prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être xpiration de l'année pour lequel il est dressé.
- Pour l'établissement du tableau d'avancement, procédé à un examen approfondi de la valeur produ fonctionnaire compte tenu principalement de de ses notes au cours des trois dernières années et tions motivées formulées par le Chef de service ir de notation.

pourra être retenu pour l'inscription au tableau nt:

'est proposé par son chef de service;

obtenu au sein de la Commission administrative itaire une note chiffrée inférieure à 16 sur 20;

ne réunit les conditions spéciales requises pour rancement en vertu des dispositions du statut parllier du cadre auquel il appartient;

candidature n'est pas comprise dans les limites de péréquation fixée par les statuts particuliers.

- Les candidats sont inscrits au tableau par ordre Ceux dont le mérite est jugé égal sont départagés neté.
- Chaque année, le nombre de candidats inscrits l'avancement ne peut être supérieur à la moitié des sultant de l'application de la péréquation. motions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau imite des vacances.
- Les services militaires ainsi que le temps passé longue durée pour maladie spéciale ne rentrent en pour les passages automatiques d'échelon.
- 3. Les commissions administratives paritaires matière d'avancement seront composées de telle 1 aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne à formuler une proposition relative à l'avancement mnaire d'un grade hiérarchique supérieur.
- : état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à s au tableau, ne pourront prendre part aux délibéa commission.
- . Les tableaux d'avancement doivent être rendus voie d'insertion au Journal Officiel.
- . Sous réserve des dérogations expresses prévues uts particuliers, tout fonctionnaire qui fait l'objet ement de grade est promu à l'échelon de début de u grade et conserve, le cas échéant, à titre personlice hiérarchique ancien, jusqu'à ce qu'il obtienne puveau grade un indice hiérarchique égal ou supée jeu de l'avancement normal.
- l. Le passage d'une hiérarchie à une hiérarchie d'un cadre ne peut avoir lieu que dans les condiues au titre III de la présente loi relatif au recru-
- 0. Le passage d'échelon à l'intérieur d'une même aduit par une augmentation de traitement et il est clusivement de l'ancienneté, sans consultation préa-Commission administrative paritaire.
- u d'une façon continue d'échelon à échelon et il est utomatiquement par décision ministérielle au proctionnaires comptant deux ans d'ancienneté dans rférieur.

ART. 101. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés à l'article 126. Ceux-ci bénéficient d'avancement au choix et hors péréquation.

TITRE VII

DISCIPLINE

ART. 102. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre qui a pouvoir de nomination.

Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la disposition d'une autorité dont ne relève pas le cadre auquel il appartient ou qu'il est placé en service détaché, en position « hors cadre », il doit être remis au préalable, à la disposition de son cadre d'origine en vue de la procédure disciplinaire dont il pourrait être l'objet à la diligence du Ministre ayant pouvoir de nomination.

Art. 103. — Les sanctions disciplinaires sont réparties dans l'ordre croissant en deux degrés, savoir :

Premier degré:

- avertissement,
- blâme simple,
- blâme officiel.

Deuxième degrée:

- radiation du tableau d'avancement,
- exclusion de fonctions pour une durée de trois mois,
- abaissement d'échelon,
- abaissement de classe,
- abaissement de grade,
- mise à la retraite d'office,
- révocation sans suspension de droits à pension,
- révocation avec suspension de droits à pension.

ART. 104. — Les sanctions du premier degré sont prononcées sans consultation de la Commission administrative paritaire, mais après que le fonctionnement incriminé ait été appelé à fournir ses explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

L'avertissement est infligé par le Chef de service et les blâmes par le Ministre.

Ces sanctions sont notifiées au fonctionnaire et versées à son dossier. Sauf les deux premières qui ne sont pas rendues publiques, le blâme officiel est publié au Journal Officiel.

ART. 105. — Toutes les sanctions du second degré sont prononcées par le Ministre investi du pouvoir disciplinaire et après consultation de la Commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Ces sanctions sont notifiées au fonctionnaire, versées à son dossier et rendues publiques par la voie du Journal Officiel.

ART, 106. — La radiation du tableau d'avancement reporte l'inscription éventuelle du fonctionnaire au prochain tableau annuel.

L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

Les abaissements d'échelon, de classe et de grade sont prononcés respectivement à l'échelon, à la classe, au grade immédiatement inférieur.

La mise à la retraite d'office ne devra être prononcée que dans la mesure où le fonctionnaire sanctionné réunit à la date de cette sanction, les conditions exigées par le régime des pensions pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

Le fonctionnaire révoqué, peut prétendre, dans les conditions prévues par le régime des pensions, au remboursement des retenues pour pensions opérées sur sa solde indiciaire de base si lui-même ou ses ayants-cause ne peuvent faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à la déchéance du droit à pension résultant de l'application du régime général des pensions.

ART. 107. — Les Commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire seront composées de telle manière qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne sera appelé à délibérer sur le cas d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur.

Les représentants de l'administration qui ont demandé la sanction disciplinaire ou qui ont effectué l'enquête préliminaire sur les griefs reprochés au fonctionnaire incriminé ne peuvent sièger à la Commission et doivent être remplacés dans les conditions prévues à l'article 37 de la présente loi.

ART. 108. — Lorsque les faits reprochés au fonctionnaire incriminé se sont produits hors du territoire de l'Etat, le fonctionnaire est déféré devant la Commission à son retour, si son absence ne doit pas excéder six mois.

Dans le cas contraire, la Commission est immédiatement saisie de l'affaire, mais elle ne peut statuer qu'après avoir fait régulièrement entendre le fonctionnaire en cause, par un fonctionnaire résidant dans le même territoire et spécialement commis à cet effet par le Ministre.

Les mêmes règles sont applicables au fonctionnaire en congé hors du territoire de l'Etat.

Art. 109. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le Ministre investi du pouvoir disciplinaire.

Cette suspension peut être privative de toute rémunération exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

Dans le cas de suspension immédiate, la Commission administrative paritaire est saisie sans délai de l'affaire. Elle émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Ministre investi du pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1 du présent article doit être définitivement réglée par le Ministre investi du pouvoir disciplinaire dans un délai de six mois au maximum à compter du jour de la notification à l'intéressé de la décision de suspension. Passé ce délai, le fonctionnaire reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque le fonctionnaire n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou si, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu é son cas, il a droit au remboursement de l'inté traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'obje pénales, sa situation n'est définitivement régléla décision rendue par la juridiction saisie est « tive

ART. 110. — Le fonctionnaire objet de pour res qui n'a pas été suspendu de fonctions ou d de suspension a été rapportée peut être frappé disciplinaire, après consultation de la Commiss tive paritaire, sans attendre la décision du Tri Dans ce cas, la sanction disciplinaire ne peut é sur une faute professionnelle dont l'application sivement à l'autorité administrative.

ART. 111. — La Commission administrative saisie par un rapport émanent du Ministre inversible disciplinaire et indiquant clairement les faits et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesque commis.

ART. 112. — Le fonctionnaire incriminé a la aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, tion intégrale de son dossier individuel, du do et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant la Commission écrites ou verbales, citer des témoins et se fa défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient a tration.

Si elle ne se juge pas suffisamment écla reprochés à l'intéressé ou les circonstances da faits ont été commis, la Commission peut ordor

ART. 113. — Au vu des observations écrites elle et compte tenu le cas échéant, des décl de l'intéressé et des témoins, ainsi que des quête à laquelle il a pu être procédé, la Con avis sur la sanction que lui paraissent devoir reprochés au fonctionnaire et elle transmet dossier de l'affaire et le dossier de l'intér investi du pouvoir disciplinaire.

Art. 114. — L'avis de la Commission do le délai de deux mois à compter du jour où

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il enquête.

En cas de poursuite devant un Tribunal mission peut proposer de suspendre la procejusqu'à l'intervention de la décision du Tribuinvesti du pouvoir disciplinaire, décide de cédure, l'avis de la Commission doit interve prévus ci-dessus à compter de la notificat ministérielle.

ART. 115. — Le fonctionnaire frappé d' naire et qui n'a pas été exclu des cadres années, s'il s'agit d'une sanction du prer années s'il s'agit d'une sanction du second auprès du Ministre investi du pouvoir demande tendant à ce qu'aucune trace de l cée ne subsiste à son dossier. comportement général, l'intéressé a donné toute uis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être emande.

statue après avis de la Commission adminis-

lu fonctionnaire doit alors être reconstitué dans roosition.

- La perte de la nationalité mauritanienne ou ues entraine de plein droit la radiation immémaire des cadres, sans formalité, ni consultanission administrative paritaire et sous réserve des articles 174 et 175 de la présente loi.
- En cas d'abandon de poste ou de refus de ste, le fonctionnaire est radié d'office des cadres, n de la Commission administrative paritaire. :ette décision devra être précédée d'une mise rite du Ministre compétent et par laquelle le ra invité à fournir ses explications et informé laquelle il s'expose en ne déférant pas, dans un jours à compter de cette mise en demeure, à endre son service ou de rejoindre le poste qui signé.

TITRE VIII

POSITIONS DIVERSES

Tout fonctionnaire est placé dans une des posi-

nent. res. ilité. drapeaux. par ordre.

L'activité est la position du fonctionnaire qui itulaire d'un grade, exerce effectivement les n des emplois correspondants.

Tout fonctionnaire en activité peut prétendre nt les régimes sont fixés par décret en Conseil ans les formes prescrites à l'alinéa 1 de l'artiinte loi, en fonction:

rée de ses services; :at de santé; tions spéciales dont il est atteint; uation de famille; nens qu'il aurait à subir; nes convenances personnelles.

susvisés détermineront la nomenclature, la itions d'octroi et d'organisation ainsi que les iministratif et financier des congés et permislature sur la situation administrative des fonc-

DETACHEMENT

Le détachement est la position du fonctionnaire n cadre d'origine, mais continuant à bénéficier le ses droits à l'avancement et à la retraite. ART, 122. — Tout détachement est prononcé soit sur la demande du fonctionnaire, soit d'office. Il est toujours essentiellement révocable.

Art. 123. — Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1º Auprès d'un Ministère, d'un service public, d'un office ou établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général de l'Etat;
- 2º Auprès d'une administration, collectivité ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de l'Etat;
- 3º Auprès des départements, communes, établissements ou services publics d'Etats étrangers;
- 4º Auprès d'organismes internationaux ou pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger;
- 5° Auprès d'une entreprise privée, sous réserve, que la momination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement;
- 6° Auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution d'un programme de recherche d'intérêt national défini par le Gouvermement:
- 7º Pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque ces fonctions ou mandats comportent des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice d'un emploi de fonctionnaire.

ART. 124. — Tout détachement de fonctionnaire soit, sur sa demande soit d'office, est prononcé par arrêté du Ministre investi du pouvoir de nomination après visa du Ministre des Finances et accord du Ministre ou de l'organisme intéressé.

Arr. 125. — Le détachement peut être prononcé d'office dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 123, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Art. 126. — Les fonctionnaires appelés à exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat de membre d'une Assemblée élective sont détachés de plein droit par arrêté conjoint du Ministre dont ils relèvent et du Ministre des Finances.

Art. 127. — Le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical est prononcé dans les formes prévues à l'article 124 ci-dessus.

Il est de droit pour l'exercice de fonctions dans les organismes, directeur des syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats constitués à l'échelon national.

Art. 128. — Dans tous les autres cas prévus aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 123, le détachement est facultatif et ne peut être prononcé que sur la demande ou sur l'accord du fonctionnaire.

ART. 129. — Il existe deux sortes de détachement :

- 1º De courte durée,
- 2° De longue durée.

ART. 130. — Le détachement de courte durée ou délégation ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration de cette période, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur. Ce délai est porté à un an pour les fonctionnaires en service détaché en vertu des alinéas 3 et 4 de l'article 123 ci-dessus, ou à l'étranger.

ART. 131. — Le détachement de longue durée est accordé pour une période d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes d'un an à la condition que les retenues et contributions pour pension aient été effectivement versées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi pour la période considérée.

ART. 132. A l'expiration du détachement de longue durée et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et dans un emploi correspondant à son grade.

ART. 133. — Le fonctionnaire détaché est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son cadre d'origine lorsque le détachement a été prononcé d'office ou interrompu pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

La réintégration en surnombre est prononcée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre investi du pouvoir de nomination,

ART. 134. — A l'expiration de la durée du détachement, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la garde ou clause dans lequel il est détaché, peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

ART. 135. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés pourront opter pour leur intégration dans le cadre de détachement ou pour leur réintégration dans leur cadre d'origine.

ART. 136. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles de gestion qui régissent la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

ART. 137. — Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi, par l'Autorité dont il dépend dans le service ou l'organisme où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son Administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé, à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de ce fonctionnaire.

ART. 138. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, il perçoit durant son détachement la rémunération afférente à l'emploi dans lequel il a été détaché sur sa demande.

ART. 139. — Le fonctionnaire détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites auquel son cadre d'origine est affilié, sur la solde indiciaire de base afférente à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

ART. 140. — La collectivité ou l'organism le fonctionnaire est détaché est redevable, de la contribution pour la constitution des de l'intéressé afférente à sa solde indiciaire cadre d'origine.

ART. 141. — En règle générale, le détac au plus tard lorsque l'agent détaché atteint son cadre d'origine.

Si la limite d'âge de l'emploi de détac rieure à celle du cadre d'origine, le fonction moins, avant d'être atteint par celle-ci, dem tion dans le cadre de détachement sous rés conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détac comportant une limite d'âge inférieure à ce gine, il est mis fin au détachement lorsqu prévue pour l'emploi, de détachement est at

ART. 142. — Les conditions dans lesque droits à pension des fonctionnaires détachés régime des pensions auquel est soumis leur «

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf détachement a été prononcé auprès d'organaux ou pour exercer une fonction publique au régime de retraite, dont relève la fonction acquérir, à ce titre, des droits quelconquallocations sous peine de la suspension de la son cadre d'origine.

HORS CADRES

ART. 143. — La position hors cadres est un fonctionnaire détaché, soit auprès d'i ou d'une entreprise publique dans un empas à pension du régime général de l'Etat, nismes internationaux, peut être placé sur continuer à servir dans la même administra service, sous réserve des dispositions ci-api

ART, 144. — Le fonctionnaire comptant a de services effectifs accomplis en position les drapeaux dans un emploi conduisant à général de l'Etat, détaché auprès des orga l'article 143, peut, dans le délai de trois mo chement, être placé, sur sa demande, en pc

Dans cette position, il cesse de bénéfic l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres est prononcée par Ministre des Finances et du Ministère de auquel appartient le fonctionnaire. Elle n limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadre réintégration dans son cadre d'origine. Ce dans les conditions prévues à l'article 132 «

ARE. 145. — Le fonctionnaire en posit soumis aux régimes statutaires et de re fonction qu'il exerce dans cette position. Le butions pour pensions ne sont pas exigibles général de l'Etat.

Lorsqu'il cesse d'être en position horspas réintégré dans son cadre d'origine, le être mis à la retraite et prétendre au une pension d'ancienneté, soit à une pension conformément au régime général de l'Etat.

éintégration, ses droits à pension au regard de ommencent à courir à compter de la dite

DISPONIBILITE

- La disponibilité est la position du fonctionhors de son administration ou service d'origine, tier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- La disponibilité est prononcée par le Ministre ivoir de nomination soit d'office, soit à la nctionnaire.

lans les cas prévus à l'article 151 de la présente prononcée par arrêté du Premier Ministre 1 Ministre des Finances et du Ministre investi nomination.

La mise en disponibilité ne peut être prononcée as les cas où le fonctionnaire, ayant épuisé tous congés de maladie et aux congés de longue à l'expiration de la dernière période, reprendre

remier cas, le fonctionnaire placé dans cette t, pendant six mois, la moitié de sa solde de conservant ses droits à la totalité des prestas, le cas échéant.

- s de disponibilité faisant suite à des congés de 1 ne peut prétendre à aucune rémunération.
- La durée de la disponibilité prononcée d'office er une année. Elle peut être renouvelée à deux me durée égale. A l'expiration de cette durée, e est soit réintégré dans son cadre d'origine etraite, soit licencié s'il n'a pas droit à pension.
- si à l'expiration de la troisième année de fonctionnaire est inapte à reprendre son service ulte de l'avis du Conseil de Santé, qu'il doit jouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiratvelle année, la disponibilité peut faire l'objet renouvellement d'un an.
- La mise en disponibilité sur demande du ne peut être accordée que dans les cas suivants; t ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; eut, en ce cas, excéder trois années, mais est deux reprises pour une durée égale;

ou recherches présentant un intérêt général; eut, en ce cas, excéder trois années, mais est une reprise pour une durée égale;

ances personnelles; sa durée ne peut, en ce cas, mais est renouvelable une fois pour une durée

ment dans une formation militaire; sa durée se cas, exéder trois années, mais peut être ir une durée égale.

- La disponibilité peut être également demanemande du fonctionnaire, pour exercer une ent de sa compétence, dans une entreprise rivée à condition :

it constaté que cette mesure est compatible avec du service;

- que le fonctionnaire ait accompli au moins dix années de services effectifs dans les cadres de l'Etat;
- que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie mauritanienne;
- que le fonctionnaire n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle de l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés ou conventions avec elle.

La disponibilité prévue au présent article, ne peut excéder trois années, mais elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

ART. 152. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande, pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans, ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme d'un fonctionnaire, pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession er un lieu éloigné de l'exercice des fonctions de sa femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir sans pouvoir dans le dernier cas, excéder dix années au total.

Art. 153. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire, chef de famille bénéficiaire d'une mise en disponibilité en vertu de l'alinéa 1, de l'article 152 perçoit la totalité des prestations familiales, le cas échéant.

ART. 154. — Le Ministre qui a accordé la disponibilité peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 155. — Le fonctionnaire en disponibilité sur sa demande, doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Le fonctionnaire qui, faut de vacances, n'est pas réintégré est maintenu d'office en disponibilité jusqu'à sa réintégration définitive.

ART. 156. — Le fonctionnaire réintégré à la suite d'une mise en disponibilité qui refuse de rejoindre le poste qui lui est assigné peut être radié d'office des cadres, conformément à l'article 117 de la présente loi.

ART. 157. — Les statuts particuliers fixeront, pour chaque cadre, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Le détachement pour exercer les fonctions de Membres du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical ainsi que les mises en disponibilité prononcées d'office ou en faveur des femmes fonctionnaires n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

SOUS LES DRAPEAUX

ART. 158. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Arr. 159. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est maintenu pour la durée de cette période en solde d'activité.

Art. 160. — Les fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux en dehors du temps de service légal, ont droit à leur solde militaire et, éventuellement, à une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette solde et leurs émoluments d'activité de fonctionnaire, au cas où le montant total de ces derniers serait supérieur à leur solde militaire.

A, l'issue de la période « sous les drapeaux » les fonctionnaires sont réintégrés lde plein droit et en priorité.

MAINTIEN PAR ORDRE

- ART. 161. Le maintien par ordre est la position du fonctionnaire dont la reprise de service est différée pour l'un des motifs suivants :
- 1°) Retard dû aux difficultés de transport pour rejoindre son poste;
- 2°) Désignation pour faire partie d'une Commission administrative;
- 3°) Signification à comparaître devant cette Commission ou devant une juridiction comme témoin, prévenu ou inculpé :
- 4°) Instance de nomination prochaine dans un autre cadre à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation ou mutation non demandée ou par nomination directe;
- 5°) Instance d'admission prochaine, à des cours ou stages professionnels effectués dans l'intérêt du service et à la demande du Gouvernement.
 - 6°) Instance des résultats desdits stages et cours.

Dans cette position, le fonctionnaire ne peut prétendre à une rémunération autre que celle qu'il percevait avant son maintien par ordre.

EXPECTATIVE

ART. 162. — L'expectative est la position du fonctionnaire qui se trouve en instance de réintégration ou d'admission à la retraite.

ART. 163. — Peuvent être placés dans cette position, les fonctionnaires :

- 1°) qui ont sollicité dans les délais réglementaires leur réintégration dans leur cadre d'origine à la suite d'un congé, d'un détachement, d'une mise hors-cadres, d'une mise en disponibilité, et qui n'ont pu obtenir satisfaction pour une cause indépendante de leur volonté;
- 2°) qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension de retraite, ont été déclarés définitivement inaptes au service par le Conseil de santé;
- 3°) qui, à l'issue d'une période régulière de congé, ont sollicité le bénéfice d'une pension d'ancienneté à laquelle ils peuvent prétendre;

4°) qui, à l'expiration d'une période se trouvent à moins de deux mois d réglementaire pour leur mise à la retraite

Art. 16i. — La durée de l'expectative subordonnée à la décision du Ministre in nomination.

Art. 165. — La durée de l'expectative peut excéder six mois. Elle n'est pas reno

Arr. 166. — Dans la position d'expecta ou de retraite, le fonctionnaire ne peut pu nération autre que celle qu'il perceva antérieure.

TITRE IX

CESSATION DEFINITIVE DE I

ART. 167. — Sans préjudice des dis le régime des retraites, la cessation déf entraînant perte de la qualité de fonct faits suivants :

- 1°) Démission régulièrement acceptée
- 2°) Licenciement;
- 3°) Révocation;
- 4º) Admission à la retraite;
- 5º) Perte de la Nationalité mauritan
- 6°) Perte des droits civiques;
- 7°) Non-réintégration à l'expiration disponibilité ou de mise hors-cadres.

ART. 168. — La démission ne peut demande écrite de l'intéressé marquant voque de quitter son administration ou effet qu'autant qu'elle est acceptée par du pouvoir de nomination, et prend effet cette Autorité.

La décision de l'Autorité compétente le délai de quatre mois au maximum.

Art. 169. — L'acceptation de la irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le α cice de l'action disciplinaire, en raison de été révélés à l'Administration qu'après α

ART. 170. — Le fonctionnaire qui cess la date proposée par l'Autorité compéten d'une sanction disciplinaire.

S'il a croit à pension, il peut subir derniers versements qui lui sont faits à ce d'un cinquième du montant de ces versem

ART. 171. — En dehors des cas prévus de la présente loi, les fonctionnaires pe de leurs fonctions :

- 1º) pour suppression d'emploi ou con en vertu des décrets spéciaux pris en Cor portant mesure de dégagement général ou
- 2°) pour insuffisance professionnel peuvent être reclassés dans un autre em valoir leurs droits à une pension c proportionnelle.

cas, le licenciement est prononcé par arrêté du sti du pouvoir de nomination après observations és prescrites en matière disciplinaire par le la présente Loi.

— Le fonctionnaire licencié en vertu de l'article qui ne satisfait pas aux conditions requises pour la retraite, percevra une indemnité égale aux des émoluments totaux afférents au dernier mois iltipliés par le nombre d'années de service validés ite.

il de cette indemnité est effectué sur la solde base en vigueur au moment du licenciement ventuellement des indemnités rattachées à cette prestations familiales.

nité de licenciement est versée en une seule fois, nesure est notifiée à l'intéressé.

— Sous réserve des dispositions des articles 171 sus, les fonctionnaires peuvent être révoqués de ou radiés des cadres, dans les conditions prévues II et VIII de la présente Loi.

. — Le Ministre investi du pouvoir de nomination fonctions de tout fonctionnaire qui, à un moment de sa carrière administrative, ne possède plus la mauritanienne ou la jouissance de ses droits

5. — La radiation des cadres des fonctionnaires 1 la Nationalité mauritanienne ou leurs droits 1 prononcée automatiquement par le Ministre 10 ouvoir de nomination, conformément à l'article 116 11 nte Loi

s, lorsque la perte des droits civiques et, plus t, des droits électoraux, est temporaire, le Ministre ne prononcera la sanction qu'après avis de la administrative paritaire.

6. — Le fonctionnaire en disponibilité sur sa le placé dans la disposition hors-cadres, qui n'aura sa réintégration dans le délai de deux mois l'article 155 de la présente Loi est considéré at définitivement cessé ses fonctions.

êtés de mise en disponibilité pris postérieurement auton de la présente Loi, devront mentionner les de l'article 155 et l'alinéa précédent afin que les s soient pleinement informés de leurs obligations

sponibilité est prononcée antérieurement à l'interla présente Loi, les formalités suivantes devront ées

notification prévue à l'alinéa précédent sera faite maire par lettre recommandée avec accusé de il la disponibilité est en cours.

dministration devra adresser au fonctionnaire une nmandée avec accusé de réception, le mettant en edemander, dans un délai de deux mois, sa réintéla disponibilité est déjà venue à expiration.

ettre précisera les dispositions des articles 155 et rappellera à l'intéressé que l'inobservation du délai deux mois entraînera la perte de la qualité de re

77. — Sous réserve des exceptions prévues par les vigueur, les fonctionnaires ne peuvent occuper, à

titre quelconque, un autre emploi public, au-delà de la limite d'âge réglementaire

Cette límite d'âge sera fixée par décret en Conseil des Ministres.

ART. 178. — Pendant une période de cinq ans, à compter de la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires ne peuvent exercer une action privée lucrative dans une entreprise soumise préalablement à leur contrôle ou y avoir des intérêts directs ou indirects.

En cas de violation de ces interdictions, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension, et éventuellement être déchu de ses droits à pension, après avis de la Commission administrative paritaire, siégeant en formation disciplinaire, du cadre auquel il appartenait.

TITRE X

RECOMPENSES - HONORARIAT

ART. 179. — Il peut être décerné aux fonctionnaires les récompenses suivantes :

- Encouragement;
- Témoignage de satisfaction;
- Mention honorable.

L'encouragement est décerné aux fonctionnaires qui, dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Le témoignage de satisfaction est décerné pour des faits de service importants ou pour acte de courage, de dévouement ou d'humanité.

La mention honorable est décernée au fonctionnaire qui, dans des circonstances difficiles ou dangereuses, a obtenu un résultat de service important, ou à celui qui a exposé sa vie en accomplissant ses obligations professionnelles, soit pour sauver des vies humaines.

Ces récompenses sont accordées par décision du Ministre sous l'autorité directe duquel le fonctionnaire est placé.

Cette décision est versée au dossier de l'intéressé et publiée au Journal Officiel.

Arr. 180. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions, peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur de son cadre

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour faute ou insuffisance professionnelle, est privé du bénéfice de l'honorariat et il ne peut être ni réintégré, ni nommé dans un autre emploi des cadres administratifs.

TITRE XI

QUESTIONS MEDICO-SOCIALES

ART. 181. — Des décrets en Conseil des Ministres rendus sur la proposition du Ministre de la Santé, en accord avec le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, fixeront les conditions d'examens et de contrôles médicaux, ainsi que les conditions d'hospitalisation et de soins dans les formations sanitaires, des fonctionnaires des cadres de l'Etat.

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 182 — Jusqu'à ce que la Mauritanisation des cadres soit complète, il pourra être fait appel :

- 1°) aux personnels de l'Assistance Technique mis à la disposition de l'Etat, en vertu des Conventions spéciales, les intéressés demeurant régis par leurs statuts particuliers;
- 2°) aux fonctionnaires d'autres Etats qui seront placés en service détaché en Mauritanie, compte tenu de leurs statuts particuliers.

Ces mises à la disposition et ces détachements sont essentiellement temporaires et révocables ;

3°) aux agents relevant du Code du Travail régis par des Conventions collectives ou des règlements spéciaux, pour des emplois temporaires ou ne comportant pas de cadres administratifs ou en cas d'impossibilité de recrutement de fonctionnaires mauritaniens.

ART. 183. — Les fonctionnaires de nationalité étrangère qui font partie actuellement de la Fonction Publique de l'Etat y seront maintenus provisoirement jusqu'à ce que leur situation soit réglée par voie d'accords entre la République Islamique de Mauritanie et les Etats d'origine des intéressés.

Art. 184. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi et notamment la délibération n° 57 du 4 juillet 1957 relative au Statut Général de la Fonction Publique mauritanienne.

Les règlements et les statuts particuliers actuels demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts particuliers et des décrets d'application prévus par la présente Loi.

Arr. 185 — La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er juillet 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, Sid Ahmed LAHBIB.

Loi Nº 61.131 portant remaniement budgétaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au budget de l'Etat,

exercice 1961, les recettes nouvelles ci-après:

a) Fonctionnement

Chapitre 2-01 — Article 6

Recette des exercices antérieurs 102.500.000

Chapitre 9-01 - Article 2

 Chapitre 10-01

Reliquat de l'aide extérieure de la Républic française pour l'année 1960

Chapitre 15-01 — Article 1

Prélèvement sur la Caisse de Réserve

Total des recettes nouvelles inscrites au budget fonctionnement

b) Equipement

Chapitre 1 — Article 1

Total des recettes

Aær. 2. — Sont ouverts au budget de l'Eta les crédits nouveaux ci~après :

Chapitre 1-1 — Article 2 — Artic

Couverture du déficit 1960

Exercices antérieurs (loyers des logements en l tion SUCIN 1960)

Chapitre 2-2 — Article 1

Assemblée Nationale

Chapitre 3-3 — Article 1

Services des Renseignements généraux (1 p secrétaire)

Chapitre 3-4 — Article 10

Subdivision Agueilat

Chapitre 3-5 — Article 1

Fonction publique (ajustement des crédits à l' tif complet en service

Chapitre 3-8 — Article 2

Achat et aménagement de l'Ambassade et Foyer des Etudiants à Paris

Chapitre 4-1 — Article 2

Justice (1 poste de commis)

Chapitre 4-3 — Article 1

Stagiaires à Tunis (Bourses, équipement, voy

Chapitre 4-5 — Article 1

Chapitre 5-7 — Article 1		Chapitre 10-2 — Article 10	
iral de la Défense Nationale :	B	Institut National Hautes Etudes Musulmanes	
***************************************	1.250.000	Matériel	5.000.000
Chapitre 5-8 — Article 1		Chapitre 10-2 — Article 4	
ral de la Défense Nationale :		Frais voyage aller	664.000
rai de la Derense Nationale:	2.050.000	Frais voyage affer	001.000
		Chapitre 10-5 — Article 3	
Chapitre 6-1 — Article 3		Direction du Service de Santé (ajustement des crédits à l'effectif en service complet)	550.000
nances (3 chefs de bureau, rempla- achés d'Assistance Technique pis)	1.070.000	Article 4	*******
ice des logements (1 rédacteur, nois)	360.000	1 cuisinier supplémentaire dans les trois hôpitaux pendant six mois	207.000
Chapitra 6.2 Auticle 1		Chapitre 10-8 — Article 2	
Chapitre 6-3 — Article 1 cectes:		Centre Médico-Social	250.000
Service des Contributions directes	360.000	Article 5	
$ouakchott^e$:		Aménagement d'immeuble (Centre Médico-Social)	200.000
→ (40.000×4) 160.000		Timonegement a minimum (control included a second	
)00×4)		Chapitre 10-9 — Article 3	
≥ Rosso. 100×4)		Employés de maison aux salaires moyens de 9.000, prestations en nature, service aux Inspecteurs du Travail par décision du Conseil des Ministres du 13 janvier 1960	329,000
100×3)		ties da 10 janvier 1000	V =0.010
00×3)		Chapitre 12-1 — Article 4	
00×3) 36.000 000×3) 36.000	563.000	Garages administratifs (ajustement des crédits à l'effectif en service complet)	800.000
		Chapitre 13-3 — Article 1	
Article 1 cteur Port-Etienne	100.000	Cérémonies et fête nationale	20.000.000
ceur Fort-Etterne	100,000	Article 7	
Chapitre 3-4 — Article 4		Déplacements d'étudiants	3.200.000
té et des renseignements génér.	18.000.000		
Chapitre 6-4 — Article 2		Article 8 Elections	15.000.000
	200.000	Elections	15.000.000
		Chapitre 15-1 — Article 6	
Chapitre 8-9 — Article 1		ASECNA (augmentation part Mauritanie)	2.100.000
m du Service (ajustement des :tif en service complet)	560.000	Chapitre 15-2	
Chapitre 10-1 — Article 9	0.000.000	Couverture du déficit des Postes et Télécommunications	90.000.000
iens (8 licenciés)	3.600.000	Charitra 17.9 Antirala 1	
Chapitre 10-1 — Article 8		Chapitre 17-2 — Article 1 Subvention à l'extérieur, édition et fourniture de	
teurs	P.M.	livres arabes	5.000.000
Article 10		Chapitre 17-2 — Article 2	
des Hautes Etudes Musulmanes.	3.000,000	Œuvres privés (mosquée)	25.000.000

Chapitre 19-2 — Article	
Versement au budget d'équipement	11.500.000
Total	604.652.740
BUDGET EQUIPEMENT	
Chapitre 11 — Article 5	
Participation de la Mauritanie aux recherches d'eau dans l'Adrar par Miferma	11.500.000
Total des crédits ouverts	616,152.740
Art. 3. — Sont annulés au budget de l'Etat suivants :	les crédits
Chapitre 4-5 — Article 1	
Juridiction Nouakchott (1 poste de commis)	384.740
Chapitre 4-7 — Article 1	
Etablissement pénitentiaire (1 secrétaire d'administration)	683.000
Chapitre 17-1 — Article 2	
Secours	200.000
Article 3	
Subventions réservées	90.000.000

 $\ensuremath{\mathrm{Agt}}.$ 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

91.267.740

Par le Premier Ministre : Le Ministre des Finances, COMPAGNET.

Loi N° 61.132 instituant un prélèvement sur la Caisse de Péréquation des sucres.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur la Caisse de Péréquation des sucres dont le montant est fixé pour l'année 1961 à 2,75 francs C.F.A. en moyenne par kilogramme pour l'ensemble des catégories.

Toutefois, ce prélèvement ne pourra avoir pour résultat de modifier le prix des sucres pratiqué au 31 décembre 1960.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1961.

Moktar Ould D

Par le Premier Ministre: Le Ministre des Finances, COMPAGNET.

ERRATUM

Journal Officiel, nº 62 du 13 juin 1961, pa

LOI N° 61.108. — Loi portant agrément bénéfice de la loi 61.106 du 19 mai 1961 constitued de longue durée relatif à la recherche ϵ des hydrocarbures en Mauritanie :

Lire:

Premier Ministre:

Décret Nº 61.124 fixant la rémunération du pe des missions diplomatiques.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution,

VU le décret nº 59.006 du 1er avril 1959 portant 1 relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 61.071 du 19 avril 1961 porta Ministère des Affaires étrangères;

VU le décret nº 61.072 du 19 avril 1961 portant sade de la République Islamique de Mauri

VU le décret nº 61.073 du 19 avril 1961 sur l'au l'Administration centrale et des services ex étrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rémunération d matiques et consulaires prévus à l'article 6 d du 19 avril 1961 comprend :

- 1º Un traitement correspondant au grade par le décret n° 61.073 sur l'accès Affaires Etrangères;
- 2º Une indemnité dite de représentation, demnité de résidence à l'étranger et les frais de représentation des ch diplomatiques;
- 3° Le cas échéant, une indemnité de los
- 4° Une indemnité de première mise d'é une seule fois en début de carrière.

Art. 2. — Les indemnités afférentes aux des missions diplomatiques définies à l'artic fixées ainsi qu'il suit, en francs C.F.A. :

	MONTANT	ANNUEL	INDEMNITE			
FONCTION	Indemnité de représentation	Indemnité de logement	de première mise d'équipement			
Ambassad Conseiller Conseiller	900.000 500.000	600.000	250.000 100.000			
Commercial. Secrétaire	240.000 [,]	600.000	75.000			
d'Ambas	180.000	600.000	75.000			
Attaché	120.000	600.000	75.000			
Ambassad	1.050.000		250.000			
Conseiller Conseiller	800.000	600.000	100.000			
économique.	360.000	600.000	75.000			
Secrétaire	240.000	600.000	75.000			
Attaché	180.000		75.000			
Ambassad	600.000	_	250.000			
Conseiller	350.000	540.000	100.000			
Attaché	120.000	540.000	75.000			
Délégué	300.000	_	250.000			
Délégué Adjt	120.000	360.000	100.000			
Consul Adjt	60.000	360.000	75.000			

- Le droit au traitement et aux indemnités est pter du jour de l'arrivée au poste et s'éteint le la cessation de service.

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre ont chargés de l'exécution du présent décret qui l Journal Officiel de la République Islamique de

tt, le 27 juin 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

des Finances

DECRET N° 61.125

. MINISTRE,

port du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre ances ;

itution du 20 mai 1961;

 $\rm t~n^o~59.006~du~1^{er}$ avril 1959 portant règlement organiux attributions des Ministres ;

et n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du e des Affaires étrangères ;

t nº 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambase la République Islamique de Mauritanie;

et du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les jui l'ont modifié;

et nº 61.087 du 17 mai 1961 sur les agences comptables incelleries diplomatiques et consulaires.

des Ministres entendu,

RETE .

REMIER. — Les agents comptables des Chancelleques et consulaires pourront être dispensés jusmbre 1961 par arrêté conjoint du Ministre des gères et du Ministre des Finances du versement lent prévu à l'article 6 du décret n° 61.087 précité. ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamiqque de Mauritanie.

Noualkchott, le 27 juin 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

COMPAGNET.

Décret N° 61.135 complétant le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution du 20 mai 1961;

VU lle décret nº 59-006 du 1ºr avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 61.071 du 19 avril portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

VU le décret nº 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassades de la République Islamique de Mauritanie;

VU le décret nº 61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs des Affaires étrangères;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article Premier. — L'article 2 du décret n° 61.124 du 27 juin est complété par les dispositions suivantes :

		MONTAN	INDEMNITE	
AMBASSADE	FONCTION	Indemnité de représentation	Indemnité de logement	de première mise d'équipement
Washington	Ministre plé- nipotentiaire	850.000	650.000	100.000

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 7 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances, COMPAGNET. Rectificatif N° 61.144 du 17 juillet 1961 au décret n° 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du Personnel Supérieur des missions diplomatiques.

A la dernière ligne de l'article 2,

au lieu de Consul Adjoint,

Lire: Secrétaire général.

Le reste sans changement.

Par Décret Nº 10.141 CAB/PM/DP du 16 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MELOT Christian, administrateur de 3° échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale, est pour compter du 1° juin 1961 nommé Chef de service des Affaires sociales pour servir à Nouakchott.

Décret N° 10.149 PM/AE du 23 juin 1961 portant nomination du Chef du Service du Protocole.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud Ould ABDEL WEDOUD, commis de deuxième classe, 2° échelon de l'Administration générale, ayant effectué le stage diplomatique de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est détaché au Ministère des Affaires étrangères et nommé Chef du Service du Protocole en qualité de faisant fonction pour compter du 1° mars 1961.

Décret N° 10.260 CAB/MILI fixant l'uniforme des unités de l'Armée de Terre mauritanienne.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution;

VU la loi nº 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales de la République Islamique de Mauritanie;

Decrete :

1° TENUES:

- a) Tenue de combat: gandourah pour les méharistes, treillis vert (pantalon et veste) pour les fantassins, tenue « léopard » pour les parachutistes.
- b) Tenue de défilé: tenue de combat avec béret vert.

- c) Tenue de parade traditionnelle des bleu clair, bénigué blanc et haouli n
- d) Tenue de ville: les officiers et sous-of ville la tenue suivante:
 - chemise manches longues et pant: toile pour les sous-officiers et h en tergal pour les officiers;
 - cravate vert foncé;
 - pattes d'épaules;
 - casquette coiffe kaki.
- e) Tenue de cérémonie saharienne : pour officiers :
 - séroual en satin noir ;
 - saharienne blanche avec boutons pattes d'épaules;
 - casquette avec coiffe blanche.

2º Coiffures:

- a) Tenue de combat: haouli kaki por béret en toile kaki avec ruban de se fantassins et les parachutistes.
- b) Tenue de défilé: béret vert avec rub: comportant un renfort intérieur en fixé un insigne émaillé rond de 4: portant croissant et étoile d'or ence mes d'or sur fond noir.
- c) Tenue de ville des officiers et sous-c comportant :
 - une coiffe amovible (gabardine toile kaki);
 - un bandeau de gabardine jaspé
 - une visière noire;
 - une mélanaise (or pour officiers officiers supérieurs) torsadée rieure de la visière;
 - une jugulaire en cuir noir poi subalternes;
 - -- sur le devant du bandeau à 3,5 « insigne brodé or sur fond no décrit au paragraphe précéde:
 - 3° Insignes distinctifs de grade
- a) Pattes d'épaules: pattes d'épaules v bouton doré (portant en relief étoil toute l'armée.
- b) Insignes de grade : les insignes de g
 - pour les officiers, aspirants et s pattes d'épaules;
 - pour les hommes de troupe à 1^{re} classe, sur la face externe che, au-dessus de l'écusson et

on de ces insignes de grade est la suivante :

: 1^{re} classe : un galon en laine jaune en forme V, m de côté et de 0,5 cm de large.

deux galons en laine jaune en forme de V, par une soutache verte de 1 mm.

Chef: deux galons en laine jaune en forme de V, par une soutache verte de 1 mm, et surmonn galon or de même forme, même longueur, et ; par une soutache verte.

un galon lézarde or en forme de V de 6 mm e et 3 cm de côté, la pointe dirigée vers le bouté.

Chef: trois galons lézarde or séparés par une ne verte de 1 mm.

t: un galon horizontal or de 3 mm de large, té à 0,5 cm d'une étoile argent à cinq branches n de diamètre.

t-Chef: un galon or horizontal surmonté d'une r.

: une soutache or de 3 mm de large avec toroucle en haut, située à 2,5 cm du bord inférieur patte d'épaule.

subalternes : une, deux ou trois étoiles dorées, e grade, placées horizontalement. et surmontées on de l'aspirant.

dant : l'insigne du capitaine surmonté d'une orée située à 0,5 cm de la boucle du galon.

nt-Colonel: l'insigne du capitaine surmonté de toiles argent, symétriques par rapport à la bouà 0,7 cm du galon.

l'insigne du capitaine surmonté de deux étoiles

tes portent les galons sur un insigne en losange oche gauche ou à hauteur du cœur.

CUSSON NATIONAL COMMUN A TOUTE L'ARMÉE:

e blason de 7 cm de large et 10 cm de hauteur, tionales de la République Islamique de Maurit centre le croissant surmonté de l'étoile brodés avec la double inscription « Mauritanie », arabe paise en bas, sur fond blanc, une broderie noire mge encadrant l'insigne et les inscriptions.

loutes dispositions contraires sont abrogées.

e présent décret sera publié au Journal Officiel e Islamiqque de Mauritanie.

le 3 août 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

3 PM/AE du 1er juillet 1961 portant nomination 'onseiller à l'Ambassade de Washington.

MIER. — M. Abdoul Aziz Sall, rédacteur de , 4º échelon, de l'Administration générale, préservice à la Délégation de la République Islatanie, à Dakar, est affecté à l'Ambassade de la mique de Mauritanie auprès du gouvernement 'Amérique, à Washington.

ART. 2. — M. Abdoul Aziz Sall, est nommé, à titre temporaire Premier Conseiller de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie, auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à Washington pour compter du 1er juillet.

Art. 3. — Sa rémunération est imputable au chapitre 3-7, article 4, paragraphe 2 du Budget de l'Etat.

Arrêté N° 10.189 AE/MF du 30 juin 1961 portant création d'une agence comptable à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1961, il est instituté une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

Art. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris est fixé à douze millions de francs C.F.A. soit deux cent quarante mille nouveaux francs français.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent comptable. Ce compte sera approvisionné par des virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'ordonnateur dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — La caisse d'avances instituée par arrêté n° 107 MF du 10 avril 1961 est supprimée à compter du 1er juillet 1961.

ART. 5. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Paris, le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté N° 10.190 AE/MF du 30 juin 1961 portant création d'une agence comptable à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une agence comptable auprès de l'Ambassade de la Républiqque Islamique de Mauritanie à Washington.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington est fixée à douze millions de francs C.F.A.

Art. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent comptable. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'Ordonnateur dans les conditions réglementaires.

Art. 4. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington, le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



Décision N° 10.794 du 4 août 1961 créant une commission des logements.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter de la publication de la présente décision, une Commission composée de :

- l'Inspecteur des Affaires administratives ou son délégué Président;
- un représentant du Service des logements ;
- un représentant du Service des Travaux Publics,
- un représentant de la Régie des Eaux,
- un représentant de la gérance d'électricité.

ART. 2. — Cette commission qui se réunira sur convocation de son Président, aura pour mission de constater l'état des logements de la capitale mis à la disposition des fonctionnaires de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Dans le cas d'un logement neuf, livré par la S.U.C.I.N., la Commission procèdera à un examen de l'état des lieux en présence d'un représentant de la S.U.C.I.N. et d'un représentant de l'Entreprise Pilote.

Un procès-verbal signé par les parties, constatera le bon état des lieux et donnera décharge à la S.U.C.I.N. et à l'entreprise Pilote, ou au contraire, mentionnera les réparations qui doivent être effectuées par l'Entreprise Pilote.

Art. 4. — Dans le cas d'un logement déjà occupé et qui doit être évacué par le locataire, la Commission, en présence de l'intéressé, constatera l'état dans lequel le locataire sortant laisse les lieux. Ces constatations seront consignées dans un procès-verbal.

Si aucune dégradation importante n'a été relevée, une mention donnant décharge au locataire sortant sera consignée dans le procès-verbal dont une copie sera remise au locataire sortant, une copie au Service des logements et une copie au locataire entrant, éventuellement.

Dans le cas où des dégradations importantes seraient constatées, la Commission devra en évaluer l'importance et décidera si elles sont imputables à la négligence du locataire sortant, mentions de cette évaluation et de cette décision devront être portées au procès-verbal.

ART. 5. — Si la négligence a été retenue à l'encontre du locataire sortant, ce dernier sera aussitôt avisé que les frais de remise en état seront à sa charge. Copies du procès-verbal et du devis des réparations à effectuer seront transmises au Ministère des Finances qui fera opérer des retenues sur la solde de l'intéressé si c'est nécessaire.

Par arrêté Nº 10.154 CAB/PM/DP du 26 juin 1961.

Article premier. — M. Parsine Justin, commis de troisième classe, 4º échelon (Indice local 295) en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est pour compter du 1ºr août 1961 mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté Nº 10.232 PM/AE du 22 juillet 1961.

Article premier. — M. Ousseynou Diop est nommé Conseiller Commercial et Economique de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

Par décision Nº 10.439 CAB/PM/DP

ARTICLE PREMIER. — Le contrat sans date consent PUJOS, Conseiller économique du Premier Ministre à la la République Islamique de Mauritanie à Paris, est po 1er juin 1961, résilié.

Ministère des Finances :

Par arrêté Nº 167 MF/DP du 21 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des disposition de la délibération n° 52 susvisée et de l'article 66 du susvisé, les gardes stagiaires des Douanes dont les not titularisés dans leur grade.

MM. Abdallahi O. Ahmed Cherief.
Baba Hassène.
Islem O. Ely O. Sidi Ahmed.
Isselmou O. Mohamed.
Mohamed Horma.
O. Mohamed Salem.
O. Abdel Haye.

Par arrêté Nº 194 MF/DP du 18 juillet 1961.

Article Premier. — Est et demeure rapporté l'arrê du 16 janvier 1961, intégrant dans le cadre des Doua ritanie, en qualité de sous-brigadier stagiaire, M. l'intéressé n'ayant pas rejoint son poste d'affectation impartis.

Par arrêté n° 223 MF/DP du 3 août 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES, Officier de la Légio

ARTICLE PREMIER. — En application des disposition 52-53 du décret n° 6097 susvisé, M. Dioum Alkhassoum au concours direct des 17 et 18 octobre 1960, donnant corps des sous-brigadiers des Douanes, est intégré da Douanes, en qualité de sous-brigadier stagiaire, indice ter de la date de sa mise en route sur son poste d'affec

Art. 2. — L'intéressé est affecté au Bureau des Dorchott, à la section des colis postaux.

Par arrêté Nº 232 MF/DP du 4 août 1961.

Article Premier. — M. Drabo Tombo, Inspecteur Première classe, 1er échelon, indice local 737, en serv pour compter du 16 août, radié des cadres de la Répude Mauritanie,, et mis à la disposition de la Républiq Volta, son Etat d'origine.

Par décision Nº 619 MF/DP du 17 mai 1961.

LE-MINISTRE DES FINANCES,

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Mohamedou Abdoul deuxième classe, 1^{er} échelon, indice 335, précédemme M'Bout, est nommé agent spécial et dépositaire compt en service à Chinguetti.

09 MF/DP du 14 juin 1961.

ER. — Est acceptée pour compter du 18 avril 1961 la emploi offerte par M. Doumbia Abdoulaye, commis service aux Contributions directes à Rosso.

112 MF du 18 juillet 1961.

ER. — M. Dieve Amadou, rédacteur de troisième clasl'A.G., indice 857, en service au Ministère des Finannef du bureau de la solde à la Direction des Finances de M. ROUCOLLE Maurice, attaché de troisième classe, : en congé.

intérieur :

MINT/AG du 24 juillet 1961 portant création de contrôle administratif.

MIER. — Sont créés les postes de contrôle admi-

l'Assaba:

, El Ghabra (subdivision de Kiffa). (subdivision de Kankossa). wdache (subdivision de Kankossa).

Hodh Oriental:

Néré (subdivision centrale de Néma).

. Trarza:

(subdivision de Rosso).

s arrêtés ultérieurs préciseront sur la proposiandants de cercle intéressés les zones d'inat que besoin les limites géographiques de ces

224 M.INT/RG du 19 juillet 1961.

MIER. — M. N'GUESSAN Antonin, domicilié à é à exploiter en tant que p ropriétaire exploinurant à Rosso.

nt autorisées à être servies dans ledit établisms non alcoolisées et les boissons alcoolisées it définies par l'article premier du décret du article premier de l'arrêté général n° 2678 SE

ité mutation dans la personne soit du propriént du gérant du fonds, ainsi que le transfert ient dans un autre lieu, devra faire l'objet demande d'autorisation dans les conditions cles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927. Par arrêté Nº 10.229 M.INT/RG du 20 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} N'DIAYE née Mariama Dacosta, demeurant à Port-Etienne, est autorisée à exploiter, en tant que propriétaire exploitant, un bar-restaurant africain au quartier de Khayrane à Port-Etienne.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles quelles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté N° 10.230 M.INT/RG du 20 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA BOUYA Ould Ahmed Bouya, demeurant à Port-Etienne, est autorisé à exploiter, en tant que propriétaire exploitant, un restaurant à Port-Etienne.

ART. 2. — Sont autorisés à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles quelles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté N° 10.239 MINT/AG du 25 juillet 1951.

Article premier. — M. Hatti Maurice, commerçant à Boghé, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Boghé.

ART. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendié et le vol et agréé par le Commandant de Cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son préposé.

ART. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Harri Maurice et à ses risques et périls.

Arrêté N° 10.258 MINT/AG du 3 août 1961 interdisant la divagation, le parcage et la circulation de certains animaux domestiques à l'intérieur du périmètre de Nouakchott-Capitale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU le décret n° 59.006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret n° 10.057 CAB/SCM du 3 juillet 1959 modifié par le décret n° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur;
- VU l'ordonnance nº 59.005 du 1^{er} avril 1959 fixant les sanctions dont peuvent être assortis les décrets et règlements;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain de Noualkchott-Capitale tel qu'il est défini par l'arrêté n° 238 du 11 juin 1958 :

- 1° La divagation, le parcage, la pâture, le stationnement tant sur la voie publique qu'aux abords immédiats des habitations, clôturées ou non, et d'une manière générale, la présence des animaux domestiques suivants : chameaux, vaches, moutons et chèvres.
- 2º Le passage desdits animaux qu'ils soient constitués en convois ou troupeaux, escortés ou non, ou qu'ils soient isolés.
- Art. 2. Les animaux dont le propriétaire aura contrevenu à la règlementation ci-dessus seront saisis et mis en fourrière.
- Art. 3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

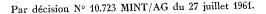
En cas de récidive, elles seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 francs et d'une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation de l'animal pourra en outre être prononcée

Art. 4. — Le Chef de la Subdivision de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 3 août 1961,

Sidi Mohamed DEYINE.



ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Bouka Barry est nommé chef de village des N'Douetbés Wassakodénabés, cercle du Gorgol, subdission de Maghama.

Par décision N° 10.729 MINT/AG du 28 juillet 1961.

Article Premier. — Une somme de cent vingt mille francs (120.000) est accordée à la Fédération multisports à Nouakchott

ART. 2. — La dépense est imputable au Budget local Exercice 1961, chapitre 17-2, article 2. Elle fera l'objet d'un mandat émis par le Ministre des Finances et payable à Nouakchott.

Ministère des Travaux Publics, des Tr des Postes et Télécommunications

Arrêté N° 10.198 MTP/CAB/DAC du 5 : rectificatif de l'arrêté n° 235 MTP/DAC :

Article premier. — L'annexe à l'arrête du 3 août 1960 est rectifiée ainsi qu'il suit

au lieu de Boghé 13° 38' N — 14° lire Boghé 16° 38' N — 14°

Arrêté N° 199 MTP du 20 juillet 1961 por construire à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La Société Indu Pêche, Port-Etienne, est autorisée à constr dans la parcelle d'habitation E de l'îlôt n° gement:

> trois maisons préfabriquées, type logement du personnel.

Ces constructions seront réalisées confe lations du dossier visé par la Direction de

Art. 2. — Le bénéficiaire de la préser serve l'entière responsabilité des travaux

Par arrêté Nº 129 MTP/ASECNA/EM du 4 ma

ARTICLE PREMBER. — M. DIARRA Seydou, : de deuxième classe, 4º échelon (indice local 402) rologie de la République Islamique de Maurita Louis, est radié des contrôles de la Mauritanie du Gouvernement de la République du Séné pour compter du 15 avril 1961.

Par arrêté Nº 162 MTP/DP du 20 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAVE Papa An adjoint 1^{et} échelon, indice 275, du cadre des République Islamique de Mauritanie, originair des contrôles de la Mauritanie et remis à la nement du Sénégal pour compter du 15 juin

Par arrêté Nº 176 MTP/DP du 5 juillet 1961,

ARTICLE PREMIER. — M. Demba Konate of maître principal 4º échelon, indice local 549 (1 vier 1961, ancienneté conservé 1 an) du cad des Mines, des Techniques Industrielles et du ritanie, est radié des contrôles de la Mauritar tion du Gouvernement de la Haute-Volta, compter du 1ºr juillet 1961.

Par arrêté Nº 215 MTP/DP du 28 juillet 1961

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoulaye, de naire de 2° échelon, indice 380, du cadre territe de la Mauritanie, en congé de 111 jours à pa

ition de son congé (le 21 août 1961) à la disposition du lu Sénégal, son état d'origine.

ter de cette date, M. Ba Abdoulaye, est radié des con-

³ 171 MTP/OPT/SP du 31 octobre 1960.

EMER. — Est constatée la reprise de fonctions de rard, Directeur adjoint de premier échelon du cadre Postes et Télécommunications, Directeur de l'Office des ommunications de la République Islamique de Mauri-à Saint-Louis le 19 octobre 1960.

⁹ 10.576 MTP/CAB du 28 juin 1961.

MIER. — Le paragraphe *b* de l'article 1 de la décision TP/CAB du 16 septembre 1960 est modifiée ainsi qu'il

Commandant d'aérodrome secondaire (durée du stage): M. Ahmedou Ould Bouleiba, instituteur stagiaire

Adjoint Technique de la Navigation Aérienne, branche tion aérienne, (durée du stage deux ans).

1 824 MTP/ASECNA/EM du 24 juillet 1961.

EMIER. — M. Ly Almamy, commis d'Administration ur compter de la date de sa prise de service nommé Poste Pluviométrique de Kaédi en remplacement de ou.

l'Economie Rurale :

10.243 PM/CAB du 28 juillet 1961

REMIER. — M. BOURREAU Claude, inspecteur de se, 2º échelon des Eaux et Forêts, arrivé à Nouaklet 1961, est nommé à compter de cette, chef du ux et Forêts en remplacement de M. LESCULLIER is à la disposition de la République française.

245 PM/CAB du 28 juillet 1961 créant le service stion, de la Coopération et de la Mutualité.

REMIER. — Placé sous l'autorité du Ministre de trale, le service de la Production, de la Coopé-Mutualité, comprend les attributions suivantes :

pération et la Mutualité.

ds Commun des Sociétés de Prévoyance. R.D.E.S.

ptabilité regroupée du Département.

Par arrêté Nº 10.231 MER/FC du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 1961 des Sociétés de Prévoyance de :

- Nema dont le montant s'élève à 2.707.979 francs.
- · Tamchakett dont le montant s'élève à 403.535 francs.

Par arrêté Nº 10.256 MER/DP du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. B. Tinguella, infirmier d'élevage adjoint, 2° échelon, indice 295, est sur sa demande mis en disponibilité sans solde, pour une période de six mois et pour compter du 30 juillet 1961.

Par arrêté Nº 40.257 MER/DP du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Ahmed Fall, élève assistant d'élevage, diplômé de l'Ecole de Bamako, est nommé assistant d'Elevage stagiaire, indice 357, pour compter du 26 juin 1961, et mis à la disposition du Chef de Service de l'Elevage de la République Islamique.

Par décision nº 10.689 MER/DP du 15 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. Kane Ibrahima Seydou, brigadier en chel de 1° échelon, indice 280 du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie en service à Kaédi, un rappel pour service militaire obligatoire de deux ans et quatre mois.

Par décision Nº 10.698 MER/DP du 22 juillet 1961.

Article premier. — M. Sidi Mohamed Ould Mohamed Chenouf, garde forestier 3° échelon (indice 195), en service à Rosso, est détaché et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour une durée de cinq ans.

Par décision Nº 10.699 MER/EI du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. NIANG Amadou, infirmier d'élevage principal de 2° échelon (indice local 424), titulaire d'un congé administratif, arrivé à expiration le 1° juillet 1961 est pour compter de cette date, affecté à M'Bout, en qualité de Chef du Secteur d'Elevage, P.I.

Par décision Nº 10.772 MER/DP du 3 août 1961.

Article Premier. — M. Sidi Mohamed Ould Ahmed Fall, assistant d'Elevage stagiaire, indice 357, est pour compter de la date de sa mise en route, affecté à Nouakchott en qualité de Chef du Secteur d'Elevage de Nouakchott.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Décret N° 61.133 nommant M. Rau, président de la Cour Suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice,

VU la Constitution.

VU le décret nº 59.006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions des Ministres.

VU la loi portant organisation de la Justice en Mauritanie;

VU la Convention francoemauritanienne relative à l'emploi du personnel judiciaire en date du 22 juillet 1959;

Le Conseil des Ministres entendu,

Decrete:

ARTICLE PREMIER. — M. RAU Eric, magistrat du deuxième grade est nommé Président de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie.

Arr. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 7 juillet 1961. Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation : Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 61.134 portant nomination des Conseillers, du Procureur général du greffier en chef de la Cour Suprême. LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice;

VU la Constitution,

VU le décret n° 59.006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions des Ministres,

VU la loi portant organisation de la justice en Mauritanie; Le Conseil des Ministres entendu,

Decrete:

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement Conseillers intérimaires de Droit Musulman et de Droit Moderne à la Cour Suprême de la Mauritanie :

MM. Mouhamedoune Ould Itfagha Amar, cadi de troisième classe, 1^{er} échelon, en service au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott;

Garrigou Jacques, juge-conseiller au Tribunal Supérieur d'appel de Nouakchott;

Art. 2. — M. Dupuis Jean Marcel, Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Procureur général intérimaire près la Cour Suprême.

ART. 3. — M. Lam Aladji Målick, greffier de deuxième classe, 2º échelon, adjoint au chef du Service de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire, est nommé cumulativement avec ses fonctions, greffier en chef intérimaire de la Cour Suprême à Nouakchott.

ART. 4. — Le Ministre de la Justice est tion du présent décret qui sera enregistré, Officiel, et communiqué partout où besoin s

Nouakchott.

Le Premier

Moktar Ould

Le Ministre de la Justice et de la Législation:

Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret Nº 61-138 règlementant la prestatio mèmbres de la Cour Suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice;

VU la Constitution,

VU le décret nº 59.006 du 1ºr avril 1959 relatif Ministres,

VU la loi 61.123 du 27 juin 1961 portant orga: en Mauritanie;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Lors de l'ouverture me de la République Islamique de Maurit; et le greffier en chef de cette juridiction devant le Ministre de la Justice.

ART. 2. — Les magistrats préteront s fidèlement remplir leurs fonctions, de gar le secret des délibérations et de se conduire dignes et loyaux magistrats.

Art. 3. — Le greffier en chef prêtera loyalement remplir ses fonctions et d'ob devoirs qu'elles lui imposent.

ART. 4. — Le présent décret sera en Journal Officiel et communiqué partout o

Nouakchoti

Moktar Ould

Le Ministre de la Justice et de la Législation:

Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 61.139 abrogeant le décret n° 60 et portant détermination provisoire du tions de Droit Moderne.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice; VU la Constitution,

VU la loi nº 60.011 du 13 janvier 1960 portar tions de Droit Moderne en République Is

VU la loi nº 60.025 du 22 janvier 1960 port Justice de Droit Moderne en Républiq ritanie;

VU la loi nº 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'or

50.168 du 28 septembre 1960 portant détermination s juridictions de Droit Moderne; linistres entendu.

R. - Le ressort des juridictions de Droit oirement déterminé de la manière suivante :

Première Instance de Nouakchott : cercles , de l'Inchiri, de Baie du Lévrier.

ar : cercle de l'Adrar.

liffa : Subdivision de Kiffa, cercles du Tagant

Kaédi į cercles du Gorgol, du/Brakna, Sube M'Bout.

oun el Atrouss: cercles du Hodh Occidental riental.

es les dispositions antérieures contraires au abrogées.

finistre de la Justice est chargé de l'exécucret qui sera publié au Journal Officiel de nique de Mauritanie.

> Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1961. Moktar Ould DADDAH.

le la Justice gislation: med LAGHDAF

rtant installation de la Cour Suprême dans :titutionnelle.

ISTRE.

1 Ministre de la Justice;

9.006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions des

du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire; nistres entendu,

¿. - La Cour Suprême statuant en matière t installée dans ses fonctions pour compter

présent décret sera enregistré, publié et t où besoin sera.

> Nouakchott, le 15 juillet 1961. Moktar Ould DADDAH.

e la Justice gislation:

med LAGHDAF

u 24 juillet 1961 portant nomination d'un dinaire à la Cour Suprême.

t. - M. Mohamed Ould Cheikh, secrétaire e est nommé Conseiller extraordinaire à la iant en matière constitutionnelle.

Par Décret Nº 10,244 du 28 juillet 1961.

Article premier. — M. Portes Jean-Louis, licencié en droit, est nommé magistrat intérimaire.

Art. 2. — M. Portes est délégué dans les fonctions de jugeconseiller au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

Par Arrêté Nº 10.235 MJL du 24 juillet 1961.

Article premier. — Sont déclarés reçus au concours professionnel pour le recrutement de greffiers de 2º classe, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent:

- 1. Kane el Houssein.
- 2. Guisse Malal Bocar.
- Guèye Mapote.
 Diaw Abdourahmane.
- 5. Kane Mamadou Alpha.
- 6. Diop Khalidou.

Par Décision Nº 10.722 MJL du 27 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed El Hacem Ould Houya, domicilié dans la tribu des Tadjakant-Lemhader de Kiffa, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire de cadi pour servir à Kankossa, cercle de l'Assaba pour compter du 15 mai 1961.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail :

Par Décret Nº 10.253 du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim du Département de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence de M. Sid Ahmed Lahbib.

Arr. 2. – Le présent décret prendra effet à compter du 30 juillet 1961.

Arrêté Nº 10.196 MFT-DP du 3 juillet 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis du cadre de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. - Un concours pour le recrutement de quinze commis du cadre de l'administration générale aura lieu à Nouakchott, Rosso, Port-Etienne, Atar, Akjoujt, Tidjikja, Aleg, Kaédi, Kiffa, Aioun el Atrouss, Néma, le 24 juillet 1961.

ART. 2. - Ce concours est réservé aux nationaux mauritar niens nourvus du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe cu comptant à la date du concours deux ans au moins de services effectifs en Mauritanie en qualité de commis auxiliaires ou contractuels.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de l'Intérieur, à Nouakchott, le 12 juillet 1961, au plus tard.

Ils comprendront les pièces suivantes :

- demande de candidature,
- acte de naissance ou jugement supplétif,
- casier judiciaire,
- certificat attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

- copie certifiée conforme du diplôme exigé ou des états de services auxiliaires ou contractuels,
- certificat d'aptitude physique délivré par les autorités médicales.

Art. 4. — La liste des candidats sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Ce concours comptera les épreuves suivantes :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
Orthographe et explication de texte	2	40	2 heures
Arithmétique	1	20	2 heures
Rédaction et écriture	3	60	3 heures

Art. 6. — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre maximum de points exigé pour être admis est fixé à 60

- ART. 7. Les sujets des épreuves seront arrêtés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre de l'Education.
- ART. 8. Ils seront adressés dans chaque centre au commandant de cercle par le Ministère de l'Intérieur sous double enveloppe scellée et cachetée à la cire et indiquant le centre du concours et la nature de l'épreuve.
- Art. 9. Dans chaque centre, les candidats composeront sous la surveillance d'une commission de trois membres désignés par le commandant de cercle.
- Art. 10. Les compositions seront faites sur du papier mis à la disposition des candidats par le commandant de cercle.

Les copies ne devront porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur la composition ou qui signerait celle-ci, sera éliminé du concours.

Chaque candidat inscrira en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduira sur un bulletin qui portera ses nom, prénoms et signature et qui sera remis sous enveloppe cachetée à la commission de surveillance.

Son épreuve terminée, le candidat mentionnera sur la première page le nombre d'intercalaires ou de feuillets numérotés que comportera sa composition.

Devise et nombre resteront les mêmes pour toutes les compositions. Chaque composition sera remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la commission.

Art. 11. —Les compositions de la première épreuve seront réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la commission de surveillance et portant la mention: Centre de; Concours pour l'emploi de; Compositions des candidats (1^{re} épreuve)

Cette enveloppe sera signée par les membres de la commission.

Il sera procédé de même pour les épreuves

Les bulletins seront réunis également dans une enveloppe fermée, cachetée et signée portant l'indication « Bulletins ». A la fin du concours, les enveloppes et le séances seront réunis en un seul paquet scel sans délai, en recommandé, au Ministère de l'1 chott

Art. 12. — Dès réception des enveloppes c le Ministre de l'Intérieur nommera une comtion des épreuves composée comme suit:

- un représentant du Ministre de l'Inté
- un représentant du Ministre de l'Edu-
- un représentant du Ministre de la I membre.

ART. 13. — Les opérations de cotation te loppes contenant les bulletins seront cuver le président, les rapprochements nécessaire et la commission établira par ordre de mérides points, la liste des candidats ayant obtiminamm des points exigés pour l'admissic dans aucune épreuve une note éliminatoire.

ART. 14. — Le tableau de classement dé par la commission et transmis au Ministre arrêtera la liste des candidats reçus dans 1 places.

Additif Nº 10.199 MFT/DP du 6 juillet 1961

Lire .

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quinze commis du cadre de l'Administration à Noualkchott, Rosso, Port-Etienne, Atar, Aleg, Kaédi, Kiffa, Aioun el Atrouss, Nér 24 juillet 1961.

Le reste sans changement.

Par Arrêté N° 215 MFPT du 13 juillet 1961

ARTICLE PREMIER. — La Société des Minritanie (MIFERMA) est autorisée à ouvrir Port-Etienne, un économat pour pratiquer (rectement la vente ou la cession de march leurs de cette Société, de ses filiales Sa Sotram et des organismes prestataires et lant pour son compte, pour satisfaire les b normaux du personnel de ces sociétés, or prises et de leur famille.

ART. 2. — L'économat de la Société de Mauritanie, dont l'ouverture a été accord de Fort-Gouraud par arrêté N° 375 IT du autorisé à étendre son activité à des maraux besoins personnels et normaux du personnels et normaux du personnels et des organismes prestataire vaillant pour son compte ainsi que des fami

ART. 3. — Ces économats sont soumis l'article 110 du Code du Travail et leur contrôlé par l'Inspecteur du Travail et de formément à l'article 111 du Code du Tra

220 du 31 juillet 1961.

EMIER. — Une commission mixte sera convoquée, cisée ultérieurement par décision du Ministre de ablique et du Travail à l'effet de conclure une lective du travail concernant tous les secteurs ant sur le territoire de la République Islamique

La commission mixte, présidée par l'Inspecteur a composée de :

sentants travailleurs titulaires, sentants travailleurs suppléants, sentants employeurs titulaires, sentants employeurs suppléants.

Les sièges sont attribués ainsi qu'il suit : entants travailleurs :

des Travailleurs Mauritaniens 4 sièges entants employeurs :

E.M.A. 2 sièges
PEX (Républiq. Islamique Mauritanie) 1 siège
sentant Gouvernement R.I.M. 1 siège

Chaque organisation professionnelle représentée ommission devra proposer à l'Inspecteur du Tranalités qu'elle désire voir sièger dans cet orgadix jours de la signification du présent arrêté.

69 MFT/DP du 23 juin 1961.

MER. — M. Ba Alassane, rédacteur d'administration sième classe, 5° échelon, précédemment en congé à compter du 1er mai 1961 placé en service détaché pour se de Compensations des Prestations familiales de la puakchott.

70 MFT/DP du 29 juin 1961.

MIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté Nº 10.183 décembre 1959 portant intégration de M. Ba Oumar es secrétaires d'administration de la République Islatanie.

n application des articles 24, 49, 52, 53 et 54 de l'arrêté 1 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du nistration générale, M. Ba Oumar, secrétaire d'Adminixième classe, 1^{er} échelon de l'ex-cadre commun supé-A.C. 7 mois 5 jours, est intégré d'office dans le corps l'Administration générale pour compter du 1^{er} novem-

a situation de M. Ba Oumar est la suivante: e d'administration de deuxième classe, 3º échelon, local 547 pour compter du 1ºr novembre 1959. Ancien-

.74 MFT/DP du 29 juin 1961.

mois, 24 jours.

MIER. — M. Bouna Mokhtar Mohamed, rédacteur de 5° échelon, indice 702, en service détaché auprès de tionale de la République (Islamique de Mauritanie, nite d'âge, est pour compter du 1° janvier 1961, admis

à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour arcienneté de service.

Par Arrêté Nº 172 MFT/DP du 29 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 142 MFT en date du 23 mai 1961 admettant à la retraite M. Diop El Hadi Samba.

Art. 2. — M. Dior El Hadi Samba, rédacteur de troisième classe, 3º échelon, indice local 615, en service à la Direction de la Sûreté à Nouakchott, titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivant à expiration le 15 octobre 1961, est pour compter de cette date admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par Arrêté Nº 180 MFT/DP du 10 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DEM Amedine qui a offert sa démission de sa fonction d'infirmier adjoint stagiaire (indice 275) est autorisé à suivre au titre de l'Office Central de la Main d'Œuvre un stage de formation professionnelle dans les établissements HUARD à Nantes.

ART. 2. — Dans cette position, l'intéressé aura droit à une indemnité complémentaire de première mise d'équipement de 25.000 fr. CFA au compte du Budget de la République Islamique de Mauritanie (Chapitre 13-1-3).

Le reste des dispositions de l'article 2 de la décision n° 542 MFPT-DP est rapporté.

ART. 3. — Tous les autres frais y compris les voyages aller et retour Mauritanie-France, le complément d'indemnité de première mise d'équipement, l'indemnité mensuelle de séjour en France, demeurent à la charge du F.A.C.

Par Arrêté Nº 181 MFT/DP du 10 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 27 de la délibération N° 52 en date du 4 juillet 1957 et l'article 69 de l'arrêté N° 45 MFTS du 31 janvier 1958, les commis stagiaires dont les noms suivent sont titularisés au grade de commis de troisième classe, 1^{er} échelon du cadre de l'Administration générale.

MM. Sarr Abdou Razakhe.

Ahmed Khouna O. Mohamed Salem.

Mohamedou O. Rabani.

Par Arrêté Nº 182 MFT/DP du 8 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAME Abdoulaye Alassane, secrétaire d'administration de deuxième classe, 2º échelon, indice local 503, au service des Mines, est pour compter du 1ºr juillet 1961 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son état d'origine.

Par Arrêté Nº 189 MFT/DP du 17 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-dessous, les fonctionnaires du cadre de l'administration générale dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade de Commis de deuxième classe, 1^{er} échelon (indice 335), les Commis de troisième classe, 4^e échelon, dont les noms suivent:

Diallo Bachirou, pour compter du 16 juillet 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis)

Diallo Amadou nº 1, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

Diallo Moussa, pour compter du 8 avril 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

Diabira Silman, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (IHEOM Paris).

Ba Malick, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Agriculture Nouekchott).

Parsine Justin, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

Tall Makha, pour compter du 1^{er} janvier 1961, RSM 1 an 7 mois 13 jours passe commis de deuxième classe, 2° échelon le 18 mai 1961, RSM néant (DF Saint-Louis).

Elv Ould Hmeyda, pour compter du 16 juillet 1961, A.C. néant (Chef de poste de Bobéni).

Baham O. Moh. Laghdal, pour compter du 18 juillet 1961, A.C. néant (Boghé).

N'DIAYE Abdou Mody, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Boutilimit).

Hachim O. Guelaye, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Kaédi).

Ba Mohamed Abdallah, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (IHEOM Paris).

Diop Mamadou Lamine, pour compter du 1er janvier 1961, RSM 1 an 3 mois 12 jours passe commis de deuxième classe, 2e échelon le 19 septembre 1961, RSM néant (DF Saint-Louis).

Sidi Mohamed O. Abdallahi, pour compter du 1er juillet 1961, A.C. néant (Kankossa).

Hamada Ould Zein, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Aioun).

Монамер Ould Khlil, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Tamchakett).

Монамер Zein O. Sidi Ahmed, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Sélibaby).

Gueye Amadou pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Elevage Nouachott).

Sass Ould Guig pour compter du 16 juillet 1961, A.C. néant (IHEOM Paris).

DIANG Moctar pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Boghé).

THIAMBANE Abdoulaye pour compter du 1^{sr} janvier 1961, A.C. néant (Détaché Sénégal).

HADRANI O. Khattry pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant.

Isselmou O. Didi O. Dahane pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Néma).

Ba Papa Gana, pour compter du 19 mai 1961, A.C. néant (Sélibaby)

M'Baye Alassane, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Nouakchott).

Bouddahi Ould Kouki, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant Justice Atar).

Au grade de Commis de première classe, 1^{er} échelon (indice 424), les commis de deuxième classe, 4^e échelon, dont les noms suivent :

Diop Khalidou, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Justice Kaédi).

N'DIAYE Bata, pour compter du 16 août 1961, A.C. néant (congé).

Ahmed O. Moh. O. Cheikh Sidya, pour compter du 9 septembre 1961, A.C. néant (HC Boutilimit).

N'DIAME Abdoul Bocar, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant (Aleg).

Mohamed O. Abdel Malick, pour compter du 9 se néant (H. Oriental).

Au grade d'adjoint de classe normale, 1er éche commis de première classe, 3e échelon dont les no

Sow Abdoulaye nº 1 pour compter du 1er janvi (DF Saint-Louis).

Mamadou Lamine Sakho pour compter du 1er av (H. Oriental).

Aourly Ould Mohamed pour compter du 1er néant (Moudjéria).

Au grade de Secrétaire d'Administration de 1° échelon (indice 592), les Secrétaires d'Administrationses, 3° échelon dont les noms suivent :

Diop Abdoulaye Babacar pour compter du 1^{er} néant (Trésor).

Ba Oumar pour compter du 1er janvier 1961, A Dieng Djibril pour compter du 1er janvier 1961,

Au grade de Secrétaire d'Administration princ male (indice 715), le Secrétaire d'Administration d' 3° échelon dont le nom suit:

Ly Amadou pour compter du 1er janvier 1961, dence).

Au grade de Rédacteur de deuxième classe, 1^{er} les rédacteurs de troisième classe, 5^e échelon dont

Satiguy Mamadou pour compter du 1er octob (Aioun).

Ba Mamour pour compter du 1^{er} janvier 1961, blée Nationale).

Ba Alassane pour compter du 1er janvier 1961,

Badou Aristide pour compter du 1er janvie (congé).

Diop Ibrahima pour compter du 1^{er} janvie (Assemblée Nationale).

Par Décision Nº 763 MFT du 29 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MOHAMED Ould Raj normale, 2º échelon, indice local 514, en service par la limite d'âge, est pour compter du 1er janvi valoir ses droits à une pension de retraite pour

Ministère du Plan, des Domaines, de et du Tourisme :

Par Décision N° 779 MPDH-P du 6 juillet

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Tidiane, r tration générale, est désigné comme supp teur-Délégué en cas d'absence ou d'empêch en remplacement de M. Danjou Benoît, a d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administ

- M. Fall Tidiane aura, dans ses fonctions de mêmes attributions que celles définies à l'articision n° 10.588 MPDH-P susvisée, sous la responbrdonnateur-Délégué.
- La signature de M. Fall Tidiane devra être les mêmes conditions que celles stipulées à l'arécision n° 10.588 MPDH-P

° 10.508 MPDH-DP du 22 juin 1961.

DU PLAN, DES DOMAINES ET DE L'HABITAT,

IMIER. — M. Kane Mamadou, rédacteur de l'Adminisde troisième classe, 3° échelon, chef du service admi-H.E. de Mauritanie, titulaire d'un congé administratif compter du 1° juillet 1961, est autorisé à suivre à Paris rmation professionnelle auprès de la Caisse Centrale Economique.

Commerce, de l'Industrie et des Mines :

61.136 du 7 juillet 1961.

REMIER. — Est approuvée la Convention signée le ι Paris entre les sociétés suivantes :

- de Participations Pétrolières (PETROPAR). ental Oil of Mauritania.
-) Natural Gas Products Cie

écution de certains travaux préliminaires sur le t-Etienne.

[,] 61.137 du 7 juillet 1961.

. MINISTRE,

REMIER. — Est approuvée la Convention passée ernement de la République Islamique de Mauociété des Pétroles de Valence réglant les condice des droits de recherches et éventuellement sur le permis de recherches minières type A situé llèles 27° et 26° 40' N sollicité par la dite Société.

149 fixant le stock de sécurité à garder dans les lrocarbures assurant la revente au public.

MINISTRE.

port du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des

titution du 20 mai 1961;

- t du 20 octobre 1926 portant règlement des établisseisalubres ou incommodes et les textes subséquents qui difié ou complété;
- t du 10 mai 1933 règlementant les autorisations d'oudes dépôts de produits pétroliers dérivés ou résidus ;

ANT les inconvénients graves qui résultent pour la on et le fonctionnement des services publics d'un défaut d'approvisionnement des dépôts d'hydrocarbures au moment de l'hivernage;

Le Conseil des Ministres entendu,

Decrete:

ARTICLE PREMIER. — Tous les dépôts d'hydrocarbures liquides (essence, gas-oil et pétrole) exploités en vertu de la réglementation en vigueur sur les établissement classés, soumis à autorisation ou à déclaration, et constitués en vue de la revente directe au public, devront à tout moment et en toutes circonstances être approvisionnés de manière que la quantité entreposeé ne soit pas inférieure à quarante pour cent (40 %) de leur capacité nominale, pour chaque catégorie de produits pétroliers.

- ART. 2. Cette quantité minimum de 40 %, qui constitue le stock de sécurité, ne pourra être cédée qu'avec autorisation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines.
- ART. 3. Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une mise en demeure du Service des Mines. En cas de récidive, le iMinistre du Commerce, de l'Industrie et des Mines pourra prononcer le retrait de l'autorisation d'exploiter.
- ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines fixera par arrêté les modalités d'application du présent décret.
- ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Par le Premier Ministre: Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, Mohamed El Moktar MAROUF.

Par Arrêté Nº 10.252 M-CIM du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés nºs 34 et 35 M-CIM du 22 janvier 1958 autorisant la Compagnie Mauritanienne d'Explosifs à installer et exploiter à Port-Etienne, un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie et un dépôt permanent superficiel de détonateurs de première catégorie.

Par Décision Nº 10.630 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la Subdivision de Méderdra est composée comme suit :

Président: Le Chef de Subdivision de Méderdra.

Membres: MM. Sall Samba Lampssar, Baba Ould Deid, représentants des consommateurs.

Mohameden Ould Ifikou, Mohamed Abdallahi Ould Kharchi, représentants du commerce.

Par Décision Nº 10.631 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix du cercle du Hodh occidental est composée comme suit :

Président: Le Commandant de cercle d'Aioun El Atrouss.

Membres: MM. Grand Champ, gérant Maurel-Frères,
Ahmed Baoba, commerçant, représentants du commerce.

Sy Mohamedou Ciré, professeur au collège, El Hadj
Touré, maçon, représentants des consommateurs.

Par Décision N° 10.632 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix du cercle du Tagant est composée comme suit :

Président : Le Commandant de cercle du Tagant.

Membres: MM. Moustapha culd Abdi, agent d'hygiène, N'Diaye Mohamed Mahmoud, agent spécial,, représentants des consommateurs.

Sidi Ould Hamoud, commerçant; Sidi Ould Abdi, commerçant, représentants du commerce.

Par Décision Nº 10.633 M-CIM du 6 juillet 1961.

Article Premier. — La Commission des Prix de la Subdivision de Chinguetti est composée comme suit :

Président: Le Chef de Subdivision.

Membres: MM. Mohamed Lamine Ould Salk, Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, représentants des consommateurs.

N'Diayane Ould El Hacène, Mohamed Lamine Ould Mohamed Saleh, représentants du commerce.

Par Décision Nº 10.634 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la Subdivision de Moudjéria est composée comme suit :

Président: Le Chef de Subdivision.

Membres: MM. Mohamed Mahmoud Ould Boukhary, chef du Ksar; Mohamed Ould Aoufly, commis d'Administration générale, représentants des consommateurs. Mohamdi Ould Abède, commerçant, Mohamed Ould Hamoud, commerçant, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.635 M-CIM du 6 juillet 1961.

Article Premier. — La Commission des Prix du Cercle du Hodh Oriental est composée comme suit :

Président: Le Commandant de cercle du Hodh oriental.

Membres: MM. Moulaye Ely Ould Moumina, Limane Ould Mah, représentants des consommateurs.

Souroukou Sylla, Moulaye Idriss, représentants du commerce. Par Décision N° 10.768 M-CIM du 2 août 1!

ARTICLE PREMIER. — La Commission de l'Inchiri est composée comme suit :

Président: Le Commandant de cercle.

Membres: MM. Ahmed Ould Limam, « Hanani, employé de la MICUMA, consommateurs.

Baba Ould Breideleil, commerçant, l sentant maison Lacombe, représenta

Ministère de la Santé et des Affaires S

Par Décret Nº 10.218 du 15 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tou l'intérim du Département de la Santé et c

ART. 2. — Le présent décret prendra 15 juillet 1961.

Par Décision Nº 10.490 MS/DP du 17 juin 1961.

Article premier. — Est acceptée pour com démission de son emploi de M. Guillot Mai contractuel en service à Rosso.

Par Décision Nº 10.780 DSP/SP du 3 août 1961

Article premier. — M. Traore Amadou dit liaire, échelle 5, échelon 3, en service à la C licencié de son emploi à compter du 1er juillet 1

TEXTES PUBLIES A TITRE D'IN

AVIS

Publication en application de l'article 49 du 27 juin 1961.

Le 31 juillet 1961, la Cour Suprême de tuant en matière constitutionnelle, a rene dispositif est ainsi conçu:

« Par ces motifs.

La Cour.

Déclare régulière la candidature de Daddah à la Présidence de la République ritanie.

Dit qu'il sera donné récépissé de la « sant par les soins du greffier en chef.

Met les frais à la charge de l'Etat ma

Conservation de la Propriété et des Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATR au Livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n° 23, déposée le 2 Ould Abidine M'Rabihe, profession de com et domicilié à Nouakchott. l'immatriculation au Livre foncier du cercle immeuble urbain, bâti, consistant en un terconstruction à usage commercial d'une contecinq ares quatre vingt-dix-huit centiares (5 a ouakchott-Ksar, cercle du Trarza et borné au uest par des rues sans nom, à l'est et au sud non immatriculés.

le ledit immeuble lui appartient en vertu d'un stratif délivré par le Résident de Nouakchott 1 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns s réels, actuels ou éventuels autres que ceux , savoir:

ant.

nnes intéressées sont admises à former oppote immatriculation, ès mains du Conservateur e délai de trois mois, à compter de l'affichage qui aura lieu incessamment en l'auditoire du mière Instance de Nouakchott.

n de la Propriété et des droits fonciers Bureau de Saint-Louis

DEMANDE D'IMMATRICULATION ivre foncier du cercle du Trarza

risition, n° 24, déposée le 28 juillet 1961, le 1 El Bachir, profession de commerçant, demeuà Nouakchott.

l'immatriculation au Livre foncier du cercle mmeuble urbain, bâti, consistant en un terrain constructions à usage de commerce et d'habicenance totale de seize ares quatre-vingt cen-) situé à Nouakchott-Ksar, au sud du dispenrarza et borné de tous côtés, par des rues sans

e ledit immeuble lui appartient en vertu d'un stratif délivré par le Résident de Nouakchott l et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns s réels, actuels ou éventuels autres que ceux , savoir :

ant.

ames intéressées sont admises à former oppote immatriculation, ès mains du Conservateur 2 délai de trois mois, à compter de l'affichage qui aura lieu incessamment en l'auditoire du nière Instance de Nouakchott.

our le Conservateur de la Propriété foncière, et p. o.

a de la Propriété et des droits fonciers Bureau de Saint-Louis

DEMANDE D'IMMATRICULATION ivre foncier du cercle du Tratza

isition, n° 25, déposée le 28 juillet 1961, le line M'Rabihe, profession de commerçant, micilié à Nouakchott.

nom et pour le compte en tant que gérant ociété Nationale d'Importation et d'Exportation Mauritanienne (SNIEM), société à responsabilité limitée au capital de un million de francs C.F.A., siège social à Nouak-chott (Mauritanie).

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage commercial d'une contenance totale de trois ares quatre-vingt-dix centiares (3 a 90 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de partie ouest du lot 129 et borné au nord, au sud et à l'ouest, par des rues sans nom et à l'est par le surplus du lot n° 129.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société susvisée en vertu d'un certificat administratif délivré par le Résident de Nouakchott le 6 janvier 1961 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Pour le Conservateur de la Propriété foncière, et p. o.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 26, déposée le 28 juillet 1961, le sieur Ould Bouamatou Haidara Yahya Sibay, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain urbain portant deux constructions, l'une à usage commercial, l'autre à usage d'habitation d'une contenance totale de trois ares vingt-neuf centiares (3 a 29 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 33 et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Résident de Nouakchott le 6 janvier 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Pour le Conservateur de la Propriété foncière, et p. o.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du cercle de l'Inchiri

Suivant réquisition, n° 27, déposée le 28 juillet 1961, le sieur Ould Abidine MFRabih, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de l'Inchiri, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux constructions dont l'une en cours d'édification, d'une contenance totale de neuf ares huit centiares (9 a 8 ca) situé à Akjoujt, cercle de l'Inchiri et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Commandant de Cercle de l'Inchiri le 16 décembre 1960 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

Pour le Conservateur de la Propriété foncière, et p. o.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers Bureau de Saint Louis AVIS DE BORNAGE

Le mardi 19 septembre 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Méderdra, cercle du Trarza consistant en une parcelle de terrain portant deux constructions en dur comprenant trois pièces avec véranda d'une contenance de 2 ares 25 centiares, connu sous le nom de parcelle 18 et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot occupé par Sow Boubacar, au sud par celui occupé par Ousmane Ba et à l'ouest par celui occupé par Mohamed Ould Mancina.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elouali Quld Sidi, commis de l'Administration générale en service à la Direction des Douanes à Saint-Louis suivant réquisition du 19 décembre 1960, n° 20.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Pour le Conservateur de la Propriété foncière, et p. o.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M° Roger CATTAND, greffier en chef, notaire à Nouakchott (Palais de Justice).

GROUPEMENT DES IMPORTATEURS MAURITANIENS (GIMA)
Société anonyme à capital variable, au capital de 500.000 francs CFA
Siège social: ROSSO (R.I.M.)

Suivant acte sous signature privée, en date à Dakar du 11 juillet 1961, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements, reçu aux minutes de Mº R.

Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (Rép de Mauritanie), le 22 juillet 1961, il a été établi les sta anonyme à capital variable, dont le projet a été dé Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R. 1961, ayant pour dénomination sociale: «GROUPI PORTATEURS MAURITANIENS (GIMA) », et dont fixé à Rosso (R.I.M.).

Cette société constituée pour une durée de quannées à compter du jour de sa constitution définitiv 1961, a pour objet, en Mauritanie ou à l'étranger, den totalité ou en partie, aux actionnaires les thés de tet, en général tous produits ou denrées alimentair totalité ou en partie, pour le compte des actionnai d'importation, de commission; courtage, représenta des mêmes produits ou denrées; toutes opérations merciales ou financières, mobilières ou immobilières cher directement ou indirectement à l'objet social,

Le capital a été fixé à cinq cent mille francs C.F. actions de cinq mille francs C.F.A., chacune, à sou entièrement lors de la souscription.

m

Suivant acte reçu aux minutes de M° R. Cattand chott (R.I.M.), le 22 juillet 1961, M. Laurent Williar Société, a déclaré que les cent actions de cinq m chacune, émises en numéraire et représentant le 500.000 franc's CFA, ont été souscrites entièrement pique chacun des souscripteurs s'est libéré entièremen actions par lui souscrites et que les versements : représenté la somme de 500.000 francs CFA, montan

Ш

Du procès-verbal d'une délibération prise le .' l'Assemblée générale Constitutive des actionnaires appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérit de souscriptions et de versements sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administratet d'une année, MM. Dubost Joseph, Dreuilh Edmon Amaury Jacques et Régnier;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux durée d'une année, M. Gilbert Closel; lequel a acce

Il a été déposé le 25 juillet 1961, au grefie du Tr Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence

Deux expéditions de la déclaration notariée de versements contenant les statuts de la Société et tions.

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive « la Société et dudit procès-verbal en date du 24 ju annexe.

Pour extrait et mention.

Le Notaire:

CATTAND, greffier en chef, notaire à Nouakchott e).

E MAURITANIENNE D'IMPORTATION DUITS ALIMENTAIRES (COMIMPRA)

ociété à Responsabilité Limitée

Capital: 500,000 francs C.F.A. Siège social: ROSSO (R.I.M.) NSTITUTION DE LA SOCIETE

u par M^o Roger Cattand, greffier en chef, notaire iblique Islamique de Mauritanie), le onze juillet te-et-un.

e Olivier, société anonyme au capital de 2.024.400 it le siège social est à Paris, rue d'Astorg, n° 25.

evès et Chaumet, société anonyme au capital de A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 19,

société à responsabilité limitée ayant pour objet, l'étranger: l'importation, l'exportation, l'achat, la , le courtage, la représentation des thés de toutes général, de tous produits ou denrées alimentaires néralement, toutes opérations de quelque nature strielles, commerciales, financières, mobilières et ichant directement ou indirectement à l'objet sus-

est à Rosso (R.I.M.).

ée à quatre-vingt-dix-neul années, à compter du es cas de dissolution anticipée ou de prorogation les statuts.

is la dénomination: « Compagnie Mauritanienne duits Alimentaires » (COMIMPRA).

fixé à cinq cent mille francs CFA, divisé en cent rancs CFA, chacune, entièrement libérées et répars dans la proportion de leurs apports.

10mmées ont été nommées gérantes, sans limita-

commence le premier mai et finit le trente avril; emier exercice social prend fin le trente avril mil eux.

e l'acte de Société, avec ses annexes, a été déposée la de Prenière Instance de Nouakchott (R.I.M.), mmerciale, le 15 juillet 1961.

mention.

Le Notaire: R. CATTAND.

Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)
ION AU REGISTRE DU COMMERCE

ton aux fins d'immatriculation au registre du com-5 juillet 1961, déposée au Grefie du Tribunal de 2 jour, la «COMPAGNIE MAURITANIENNE DR VTAIRES» (COMIMPRA), société à responsabilité cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Rosso bjet: l'importation, l'exportation, l'achat, la vente urtage, la représentation des thés de toutes proveal, de tous produits ou denrées alimentaires de est immatriculée au Registre du Commerce de sous le numéro analytique 51.

t mention.

Le Greffier en chef: R. CATTAND.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 25 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société anonyme à capital variable, dite: «GROUPEMENT DES IMPORTATEURS MAURITANIENS» (GIMA), au capital de cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Rosso (R.I.M.), ayant pour objet: de fournir en gros, en totalité ou en partie aux actionnaires, les thés de toutes provenances et, en général, tous produits ou denrées alimentaires etc...; est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 52.

Pour insertion et mention.

Le Greffier en chef: R. CATTAND.

Grefffe de la section d'Atar (Mauritanie)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation déposée le 19 juillet 1961, la Société Commerciale BAZAID et FILS, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs C.F.A. ayant son siège social. à Atar (Mauritanie) et pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le transport de toutes marchandises ou produits, prise à bail et location de tous immeubles, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, a été inscrite au registre du commerce d'Atar sous le n° 16.

Le Greffier en ches p.i.: A. DIAW.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

AVIS

Aux termes d'une de ses délibérations, tenue à la date du 25 avril 1961, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M° Senghor, notaire à Dakar, le 9 juin 1961, enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée « SOCOPAO » dont le siège social est à Paris et ayant une agence à Nouakchott, après avoir approuvé les apports à titre de fusion à elle faits par les Sociétés dénommées « SOCIETE SENEGALAISE D'APPROVISIONNEMENT » et « DAKAR-SOUTE » a décidé d'augmenter le capital de la « SOCOPAO » d'une somme de 80.000 NF afin de le porter de 4.560.000 NF à 4.640.000 nouveaux francs et comme conséquence modifié comme suit l'article 6 des statuts:

 $\rm Art.~6.~-Le$ capital social est fixé à 4.640.000 NF, divisé en 116.000 actions de 40 NF chacune.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 8 août 1961 et déposée le 18 août 1961 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, ces modifications ont été portées sous le $n^{\rm o}$ 22 du registre analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef p.i.: M. GUISSE.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 août 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 17 août 1961, l'Agence ouverte à Rosso (République Islamique de Mauritanie) de la nouvelle Société commerciale

africaine dont le siège social est à Dakar, 31, boule est immatriculée au Registre du Tribunal de Comm sous le numéro 53 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef p.i.: N